

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés ? - Oui
Sont-ils appliqués ? - Non !

Revue bi-mensuelle paraissant le 10 et le 25

ABONNEMENTS

UN AN	
France	20.00
Pour les Ligueurs	15.00
Etranger	25.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII^e
TÉL. FLEURUS 02-92

Directeur : Henri GUERNUT

PRIX DU NUMÉRO : 1 fr.

Adresse Télégraphique :
DROITHOM-PARIS
Chèques postaux :
c/c 216.25, PARIS

SOMMAIRE

AUX LIGUEURS

Ferdinand BUISSON

POUR LE CONGRÈS DE METZ

(25, 26, 27 Décembre)

Les Projets de Résolutions

L'AFFAIRE PLATON

Une Intervention de la Ligue

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

Envoyez-nous tout de suite votre réabonnement pour 1927

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

L'HISTOIRE, la VIE, les MŒURS et la CURIOSITÉ

par l'Image, la Caricature, le Document

ouvrage conçu et publié sous la direction de

JOHN GRAND-CARTERET

UN OUVRAGE RECOMMANDÉ A NOS LECTEURS

Un ouvrage de vérité et de libre examen, opposant au papier officiel, truqué, et combien ! — nous en savons quelque chose — une autre source de renseignement et d'appréciation, c'est-à-dire le document populaire, imprimé ou gravé, le pamphlet et l'image, porte-parole des sentiments, des revendications, des protestations, si ce n'est de la masse, force inerte, du moins des esprits clairvoyants, des intelligences d'avant-garde qui, à toutes les époques, n'ont pas craint d'exposer au

grand jour — et sous le manteau, quand elles ne le pouvaient faire autrement — ce que les autres, c'est-à-dire ceux de la foule, pensaient tout bas et ressentait profondément.

Un ouvrage plein d'imprévu, qui ne se contente pas de redresser l'histoire, à dessein faussée, des événements et des dirigeants, mais qui apporte des pièces, des documents inconnus jusqu'à ce jour et qui seront pour tous une véritable révélation.

En vous recommandant du journal il vous sera adressé gratis et franco une livraison de 16 pages

LIBRAIRIE DE LA CURIOSITÉ ET DES BEAUX-ARTS

PARIS-7 - 9, Rue de Villersexel, 9 - PARIS-7

ETRENNES UTILES

L'ÉTABLI DE MENAGE

Indispensable à tous — Très pratique

Remplace établi et étau pour tous travaux, menuiserie, serrurerie, etc. S'adapte et se casse partout. Franco 46 fr. — seule 9 fr. 75
A. ONIGKETT fabricant, à ROANS (Dôme).

INFORMATIONS FINANCIÈRES

MAISON BERNOT FRÈRES

Les actionnaires, réunis le 16 novembre 1926 en assemblée générale ordinaire annuelle ont fixé à 15 fr. 50 brut le dividende de l'exercice 1925-1926. Le paiement de ce dividende se fera à une date qui sera fixée ultérieurement par le Conseil d'administration, mais dans tous les cas, avant le 31 décembre 1926, au siège social, 160, rue Lafayette, contre remise du coupon 70 sous déduction, pour les titres nominatifs, de la taxe sur le revenu, et pour les titres au porteur, de la taxe sur le revenu et de la taxe annuelle de transmission, soit net : pour les titres nominatifs, 18 fr. 64; pour les titres au porteur, 12 fr. 21.

EMISSION DE BONS DU TRÉSOR DECENNAUX 7 0/0

Le Trésor émet, à partir du 1^{er} décembre, une nouvelle série de bons dont le produit est destiné au remboursement, à la date du 1^{er} février 1927, des Bons du Crédit National 6 0/0 1922 déposés en vue de cette échéance.

Caractéristiques. — Bons du Trésor d'un capital nominal de 500 francs.

Émis à 450 francs avec jouissance du 1^{er} décembre 1926. Intérêt à 7 0/0 l'an payables à terme échu, les 1^{er} juin et 1^{er} décembre de chaque année. — Remboursement : amortissables en 10 ans au moyen d'une annuité constante inscrite au budget de l'État, soit par remboursement au prix de 525 francs, à la suite de tirages au sort semestriels le 16 avril

et le 16 octobre, soit par rachats en Bourse à toute époque. Exemption d'impôts. Les souscriptions devront obligatoirement être acquittées soit en numéraire à raison de 450 fr. par bon, soit en récépissé de dépôt de Bons du Crédit National, 6 0/0 1922 dont le remboursement au 1^{er} février 1927 a été demandé. Les souscriptions sont reçues partout.

AU PLANTEUR DE CAIFFA

(Société anonyme)

Un acompte de 5 francs net sur le dividende 1926 des actions privilégiées sera mis en paiement à partir du 15 décembre 1926, contre remise du coupon n° 9, à la « Société Générale », 24, boulevard Haussmann, à Paris, et dans toutes ses agences de France et d'Angleterre. — Le Conseil d'administration.

Voulez-vous recevoir notre revue GRATUITEMENT pendant toute l'année prochaine ?
Adressez-nous, avant le 31 décembre, cinq nouveaux abonnements.

TOUTE LA VÉRITÉ SUR LE FASCISME

HISTOIRE

DE

MUSSOLINI

par Louis ROYA

Un volume 15 fr.

KRA Editeur

AUX LIGUEURS

Par M. Ferdinand BUISSON, président d'honneur de la Ligue

Paris, le 29 novembre 1926.

Mes chers collègues,

L'idée ne m'était pas venue, je l'avoue, de rien ajouter à ma lettre de démission (page 496). Mais j'ai reçu, du Comité Central et d'un grand nombre de nos Sections, des témoignages de sympathie si touchants que je me jugerais, moi-même, inexcusable de n'y pas répondre.

Je viens donc vous prier, tous, mes chers collègues, de vouloir bien agréer, avant tout, l'hommage de ma profonde reconnaissance.

Sans doute, j'ai bien reconnu dans les quelques lignes de mon successeur et ami Victor Basch, l'accent, la flamme, la chaleur d'âme et aussi — pourquoi ne pas le dire? — ce merveilleux talent de poète dont il a donné tant de preuves à la Sorbonne et ailleurs. Chacun de vous aura, sans la moindre peine, ramené à de justes proportions la page d'histoire où il lui a plu de m'inscrire avec un tel excès de bienveillance.

La vérité, c'est que la Ligue, en m'appelant à occuper une place restée vide, n'espérait pas remplacer le président qu'elle venait de perdre. Et elle savait que je n'en aurais jamais l'illusion.

Mais une autre leçon m'attendait, que je n'avais pas prévue.

J'ai beaucoup appris dans ces douze années que j'ai passées au milieu de vous. En vivant un peu de votre vie, j'ai fini par comprendre le sens profond d'une pensée qu'a souvent exprimée Francis Pressensé.

Il parlait volontiers d'un « commencement d'organisation de la conscience dans une démocratie ». Et il y voyait le rôle essentiel de cette Ligue qu'il avait, on peut bien le dire, fondée.

Son socialisme était clairvoyant. Il poursuivait l'idéal. Mais il ne perdait jamais de vue la réalité. Même dans la Société où nous vivons et qui est encore si loin d'être une Société vraiment humaine, il avait cru possible de grouper des hommes de toute classe, de toute opinion, pourvu qu'ils aient en commun ce qui nous rend égaux les uns aux autres : la conscience.

C'est — ne nous y trompons pas — une grande association de militants de la conscience qu'il a entendu constituer.

L'événement a prouvé que ce n'était point une chimère.

Et sans doute, il n'était pas question de créer un Institut, une Académie savante, une sélection d'érudits ou de penseurs d'élite. C'était simplement un rassemblement d'hommes de cœur qui ne peuvent assister indifférents à une injustice ni en prendre paisiblement leur parti.

On s'en aperçut d'abord en voyant les foules émues, frémissantes d'indignation à qui l'exemple héroïque de Pressensé faisait tout à coup apparaître les plus hautes conceptions morales. On s'en aperçut mieux encore quand, la bagarre terminée, il resta sur le champ de bataille des sections organisées dans le même esprit et résolues à poursuivre obstinément, dans tous les domaines, le triomphe de la justice.

Hardie définition de notre Ligue ! Elle se trouva si exacte que, d'année en année, elle s'est davantage réalisée. Aujourd'hui qu'elle compte plus de cent mille membres, la Ligue n'a pas dévié. Elle est toujours ouverte à tous. Elle compte parmi ses membres les plus agissants des ouvriers, des cheminots, des douaniers, des employés des P. T. T., des instituteurs, des travailleurs de toute espèce de travail. Elle n'a jamais eu l'idée de se prononcer doctement sur toutes les questions de droit, d'histoire, de politique, non plus que sur toutes les théories scientifique ou économique, financière ou industrielle, artistique ou littéraire. Elle ne demande à ses membres aucun diplôme, aucun certificat, aucun brevet. Elle n'attend d'eux que ce que tous possèdent : l'amour passionné de la justice et tout d'abord de la justice sociale.

Renan l'avait bien dit : « C'est par l'âme que les hommes sont égaux ». N'y a-t-il pas des illettrés qui possèdent, comme par intuition, un sens très sûr du juste et de l'injuste ?

De là l'esprit dans lequel la Ligue s'est développée.

De là sa prédilection pour les problèmes pratiques, pour ceux qui intéressent directement le peuple et surtout le peuple français. De là l'intérêt qui s'attache à toutes les réformes, petites ou grandes, qui transformeront notre république en une démocratie vraiment égalitaire et fraternelle.

De là, enfin, la passion que notre Ligue apporte à tous les progrès de l'éducation. Elle veut, non pour les riches seulement, mais pour tous, un lendemain à l'école élémentaire. Elle a compris que toute école doit mener à la vie. Elle donne raison à la Convention de n'avoir pas admis que la Nation se désintéresse d'un des siens tant qu'elle n'a pas mis à sa disposition les moyens de vivre honorablement par le travail.

Hélas ! la société française n'en est encore qu'à épeler péniblement les premiers mots qui lui dictent son devoir. Elle s'imagine avoir fait assez pour les fils et les filles des pauvres gens en leur apprenant, tant bien que mal, à lire et à écrire. A

douze ans, à treize au plus, leur éducation est, paraît-il, terminée : elle ne leur doit plus rien. Qu'ils aillent gagner leur vie où et comme ils pourront, tandis que d'autres poursuivront en paix, huit ou dix ans encore, les études que leurs familles peuvent payer. Et, comme la société procède avec une extrême lenteur aux grandes réformes sociales qui devraient mettre fin, en une génération ou deux à la misère, aux taudis destructeurs de la famille, au manque absolu d'hygiène, à la révolte contre la morale, à toutes les maladies qui déciment encore notre race, à toutes les détresses qui rendent la vie si dure pour le travailleur, il est bon, il est nécessaire que quelqu'un se lève dans toutes les communes de France pour réveiller la conscience nationale.

Voilà le champ largement ouvert aux initiatives et aux propagandes généreuses de la Ligue des

Droits de l'Homme. Notre pays n'a-t-il pas été le premier, en Europe, à proclamer que les hommes naissent libres, que tous sont égaux en droits. Qu'il ne soit pas le dernier à faire aujourd'hui l'application de ce beau programme!

C'est le vœu que je vous soumetts, chers ligueurs. Si je ne puis contribuer à son succès par une coopération directe, du moins, permettez-moi d'exprimer le ferme espoir que vous y travaillerez de toutes vos forces. C'est la seule manière de continuer dignement l'action de Francis de Pressensé.

Veillez agréer, mes chers collègues, avec l'expression de toute ma gratitude, mes souhaits les plus ardents pour la Ligue française des Droits de l'Homme.

FERDINAND BUISSON,
Président d'honneur de la Ligue.

Ferdinand Buisson à la Ligue

De M. A. AULARD, *vice-président de la Ligue* (Dépêche de Toulouse, 30 octobre 1926) :

M. Ferdinand Buisson a donné sa démission de président de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen, fonctions qu'il exerçait depuis fort longtemps, au grand profit de la Ligue et de la République.

Son motif, c'est sa santé; je ne parle pas de son âge, car il n'a jamais été plus jeune d'esprit, plus robuste de pensée, plus éloquent dans nos meetings. Mais il entend mal, cela l'impatiente, le fatigue, et, dans sa modestie, dans sa discrétion, il s'imagine que cela nous impatiente aussi, nous fatigue aussi, quand nous étions plus fiers que jamais de l'avoir à notre tête, de travailler avec lui et les choses allaient parfaitement bien ainsi.

Le Comité Central a été unanime à insister pour que M. Buisson retirât sa démission, et il a insisté à plusieurs reprises. Démarches collectives, démarches particulières, rien n'a pu faire revenir M. Buisson sur sa décision, et c'est avec un véritable chagrin que nous avons dû accepter cette démission, en même temps que nous nous faisons un devoir de nommer notre illustre ami président d'honneur, pour que son nom nous protègeât et nous honorât encore.

D'ailleurs, il ne cesse que son activité de président, et non son activité de ligueur et de membre du Comité Central. J'espère bien que les Sections, dans leurs meetings ou dans leurs congrès, l'entendront aussi souvent que par le passé, et qu'il continuera à être le grand orateur de la Ligue.

Cette Ligue est une des forces vitales de la République, et, en tant que force morale, je me demande si ce n'est pas sa principale.

Sous la présidence de M. Ferdinand Buisson, elle a affermi, développé et, en même temps, précisé son action.

Formée des républicains de gauche de toutes les nuances, du rose au rouge, la Ligue n'est au service d'aucun des partis où sont inscrits ses membres : elle est au service de l'idéal qui leur est commun, et qui a été formulé par la *Déclaration des Droits de l'Homme* de 1789.

Elle a pour but de redresser ou de prévenir les injustices particulières et les injustices générales, dont la plus malfaisante, celle qui est grosse de toutes les injustices, c'est la guerre.

En même temps qu'elle prend en mains la cause du plus humble comme du plus illustre des individus, ou de telle nation opprimée, comme la Géorgie, l'Arménie, ou des minorités persécutées dans l'Europe orientale, la Ligue des Droits de l'Homme mène une ardente campagne contre l'esprit de guerre, et M. Ferdinand Buisson, de par tout son passé, de par tout son caractère, a été le chef excellent de cette campagne contre la guerre.

En France et même à l'étranger, il est l'homme de la paix, et surtout de la paix par l'instruction publique, par cette instruction publique dont, au temps de Jules Ferry, il a été l'organisateur intelligent et robuste de l'instruction primaire.

Il a été le principal agent de la révolution (non achevée, hélas!) qui consiste à substituer l'école à la caserne.

M. Ferdinand Buisson était donc, pour la Ligue des Droits de l'Homme, le président parfait, le président idéal, et notre œuvre de justice doit sa force à la pureté de ce juste, dont la modestie égale le talent, et qui est le seul à ignorer sa gloire.

Avec cela, administrateur éminent, et sachant, dans le détail même de notre activité, traiter les affaires avec un sens pratique supérieur, où on retrouvait l'ancien directeur de l'Enseignement primaire au Ministère de l'Instruction publique.

Mais c'est aussi et surtout l'âme de la Ligue des Droits de l'Homme qu'il a bien administrée. Il la laisse dans un état d'organisation si fort, que cet état subsistera, même après lui.

VIENT DE PARAITRE

EN ROUMANIE

Les Crimes de la Sûreté

Par C.-G. COSTAFORU

Secrétaire général de la Ligue Roumaine

Prix : 2 francs

Dans nos bureaux, 10, rue de l'Université, VII^e.

L'AFFAIRE PLATON

Une intervention de la Ligue

Nos lecteurs connaissent l'affaire Platon que les Cahiers ont déjà longuement exposés (Cahiers 1926, p. 64), et à laquelle M. Henri GUERNUT, secrétaire général de la Ligue, a consacré une brochure que nous avons éditée récemment (1 franc.)

Le 1^{er} juillet 1926, nous avons déposé à la chancellerie un pourvoi demandant la révision du procès et la réhabilitation du docteur Platon (p. 317).

Voici le texte du rapport complémentaire que nous avons fait tenir au ministre de la Justice le 8 novembre 1926 :

Monsieur le Ministre,

Nous avons eu l'honneur de vous faire parvenir, le 1^{er} juillet dernier, une requête en vue d'obtenir la révision de l'arrêt de la Cour d'appel d'Aix, en date du 24 janvier 1925, condamnant, pour escroquerie envers l'Etat, le D^r Charles Platon, professeur à la Faculté de Médecine, demeurant à Marseille, 21, rue Edmond-Rostand, à quinze jours de prison et à 100 francs d'amende.

Par jugement du 7 mai 1924, le tribunal correctionnel de Marseille avait frappé ce praticien, pour la même inculpation, d'une peine de 6 mois d'emprisonnement, de 3.000 francs d'amende, et lui avait interdit d'exercer la médecine pendant quatre ans.

Parmi les arguments que nous vous avons développés pour démontrer l'innocence du D^r Platon, figurait celui qui rendait la façon vraiment fantaisiste dont avait été faite, en correctionnelle, puis en appel, le calcul du montant des escroqueries reprochées à l'inculpé.

C'est ainsi que nous avons été amenés à prouver que, par application des ingénieuses méthodes d'investigation de M. le Juge d'instruction Cavaylon, le D^r Platon a été condamné en correctionnelle pour escroqueries s'élevant à 9.492 francs (60 0/0 de 15.821 francs, montant des honoraires dont il réclamait le paiement à l'Etat), et qu'un an plus tard, devant la Cour d'appel d'Aix, le montant de ces escroqueries était ramené à 416 francs !

Et devant la minime importance de cette somme (réduite d'ailleurs par nous à celle de 96 francs, à la suite des déclarations des témoins Rossin et Astmuller), nous vous avons demandé pourquoi les parquets de Marseille et d'Aix n'avaient pas voulu admettre, comme celui de Marseille devait le faire ultérieurement dans des affaires identiques, que cette somme insignifiante était fatalement le résultat d'oublis, d'erreurs, de négligences peut-être admissibles et pardonnables quand on songe qu'elle s'échelonnait sur une période de 3 ans, et non d'escroqueries.

Aujourd'hui, nous venons, après une nouvelle et minutieuse enquête de la Ligue des Droits de l'Homme sur cette affaire, vous administrer la preuve :

1^o Que loin d'avoir marqué sur les mémoires de paiement qu'il présentait à l'Etat un plus grand nombre de visites médicales que celles qu'il aurait réellement faites, pendant la période incriminée, le D^r Platon a prodigué visites et soins médicaux à de nombreux mutilés bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919, sans faire figurer sur ces mémoires la rétribution de ces visites ou de ces soins ;

2^o Que le montant des honoraires médicaux non mention-

nés sur les mémoires, mais résultant de visites ou de soins réellement effectués dépasse, et de beaucoup, le montant de ceux indûment réclamés ;

3^o Que dans les poursuites concernant les docteurs Arnoux, Tournier et François, inculpés, à la requête de la Commission tripartite, du même délit que le D^r Platon, le tribunal correctionnel de Marseille a estimé, en février dernier, que les faits reprochés aux inculpés (et dont la gravité était au moins égale à ceux reprochés au D^r Platon) ne résultait pas d'intention frauduleuse, faisant ainsi bénéficier les inculpés d'une interprétation, du reste conforme à la réalité, dont la justice avait systématiquement, et par deux fois, refusé le bénéfice au D^r Platon.

La conviction des juges en cette affaire, en première instance comme en appel, aurait été entraînée par les dépositions de plusieurs mutilés qui ont déclaré que ce praticien avait porté à leurs noms, sur les mémoires en paiement qu'il présentait, un nombre de visites ou de soins supérieur à ceux qui auraient été réellement faits.

Parmi ces témoins, deux, MM. Rossin et Astmuller, se sont formellement rétractés, et nous vous avons fait parvenir leurs déclarations, qui constituent à nos yeux le fait nouveau prévu par l'article 443, 4^o du Code d'Instruction Criminelle, de nature à entraîner la révision du procès.

Mais il y a d'autres éléments de révision plus importants encore, que notre enquête vient de révéler. Nous voulons parler de témoignages de la plus haute gravité et dont la Justice ne semble pas avoir tiré, en correctionnelle comme en appel, tout le bénéfice qu'ils présentaient pour l'inculpé, car ils établissent de façon irréfutable que les visites faites et non mentionnées dépassent sensiblement celles mentionnées et non effectuées. Dans ces conditions, il est permis de s'étonner que les juges de Marseille et d'Aix aient retenu les seuls témoignages défavorables à l'accusé et n'aient tenu aucun compte de ceux qui prouvaient son désintéressement.

Il résultait, pourtant, de la contradiction même de ces dépositions, que le Docteur Platon n'avait jamais été animé d'intentions frauduleuses quand il avait établi ses mémoires en paiement et que seules des négligences dans ses comptes — négligences profitables, dans l'ensemble, à l'Etat — pouvaient lui être reprochées sans entraîner son inculpation.

Parmi ces déclarations, voyons tout d'abord celles du mutilé Pierre GRAS. Elles consistent en deux lettres adressées l'une à M^r David, l'avo cat de Platon, l'autre au président de la Section de la Ligue des Droits de l'Homme à Marseille.

Marseille, le 20 novembre 1923.

Monsieur David, avocat,

A la suite de la citation que j'ai reçue pour aller devant le tribunal, le 28 novembre, dans l'affaire du Docteur Platon, je tiens à vous faire connaître que j'ai déclaré au juge d'instruction qu'en plus des visites de mon carnet, je suis allé plus de cent fois, le soir, chez le docteur, après mon travail pour qu'il me fasse les piqûres avec ses remèdes, à lui, et qu'il ne m'a jamais rien fait payer.

Je veux vous dire aussi que pour l'ordonnance que je n'ai pas reconnue devant le juge d'instruction, c'est que j'étais troublé par sa façon de m'interroger, et par les menaces que j'avais entendues dans les couloirs contre les témoins. Je suis prêt à dire ces choses devant le tribunal.

Signé : PIERRE GRAS,

Marseille, 6 août 1924.

Monsieur le Président de la Ligue des Droits de l'Homme à Marseille,
J'ai l'honneur de soumettre à votre connaissance les déclarations suivantes :

Je soussigné, Pierre Gras, mutilé de guerre, déclare avoir été soigné par le docteur Platon d'une façon admirable.

Je déclare que le docteur Platon m'a sauvé la vie. Il m'a soigné pendant plus d'un an et m'a traité par des piqûres : il m'a fait dans un an 150 piqûres environ, avec ses remèdes à lui et gratuitement, sans me prélever de mon carnet.

Je proteste, le jour de l'arrestation du docteur Platon, dans les couloirs du Palais de Justice contre M. Catre, rédacteur du Radical, qui faisait pression sur les témoins en accusant le docteur et en disant qu'il était coupable.

Protestation contre la manière avec laquelle M. le Juge d'instruction interrogeait les témoins et il les menaçait s'ils ne disaient comme lui et cherchait à les embrouiller ; moi-même j'ai été malmené. Je suis prêt à dire cela devant le tribunal.

Signé : PIERRE GRAS.

Un autre mutilé de guerre, M. BOERI, écrit le 3 août 1923 à M^e David :

Ayant appris que vous étiez l'avocat du docteur Platon, je tiens à vous faire connaître très exactement les déclarations que j'ai faites devant le juge d'instruction et que je suis prêt à répéter si c'est nécessaire devant le tribunal.

Je suis un mutilé de guerre. J'ai été soigné par différents médecins, entre autres le docteur Platon qui m'a fait deux ordonnances. J'ajoute que le docteur Platon m'a visité plus de 25 fois, sans jamais me demander mon carnet et sans jamais me faire une ordonnance.

Je vous répète que je suis prêt à faire cette déclaration qui est l'entière vérité devant le tribunal.

Signé : JEAN BOERI,

Le témoignage de M. FONTAINE, autre mutilé de guerre est aussi concluant.

Ce témoin écrit à M. David :

Marseille, le 20 novembre 1923.

Je tiens à vous informer afin qu'il n'y ait pas de malentendu dans la déposition que j'ai faite à M. Cavaillon. Il m'a été et il m'est matériellement impossible de préciser le nombre de fois que j'ai été visité par M. le docteur Platon :

1° N'ayant pas tenu compte des visites faites ;

2° Un an environ s'est écoulé entre les visites faites et l'interrogatoire de M. Cavaillon.

3° Le carnet étant terminé et n'étant plus en ma possession. En dehors du carnet médical, j'ai été visité plusieurs fois par le docteur Platon et lorsque le moment du règlement était venu, je lui ai demandé le montant de ses honoraires, il m'a répondu : « Vous ne me devez rien, des victimes de la guerre, nous leur devons tout et nous devons donner le bon exemple en faisant le bien. »

Signé : A. FONTAINE.

Enfin, la lettre suivante écrite par M. ARAGUIN, mutilé de guerre, au Président de la Section marseillaise de la

Ligue des Droits de l'Homme ne fait que confirmer les témoignages précédents :

Marseille, le 5 octobre 1923,

Monsieur le Président,

Ayant lu que votre Section s'occupe de l'affaire Platon, je me permets de vous faire connaître ce qui suit :

Client du docteur Platon, je fus soigné par lui, et j'ai admiré ses soins et son désintéressement.

Ayant oublié plusieurs fois mon livret, cela ne l'a pas empêché de me donner des soins par piqûres de cacodylate pour faiblesses, etc.

Ayant été appelé, lors de son affaire, pour déposer chez M. le juge d'instruction, connaissant déjà par avance ma profession, dès que je fus introduit, il me dit que tous les employés municipaux étaient des menteurs...

Je fus interloqué.

Puis il me demanda le nombre de livrets consommés.

Il faut vous dire qu'il y avait une ou deux années que le docteur Platon ne me donnait plus de soins, ou qu'il était trop éloigné.

Le nombre, je lui ai dit 5, je crois, et, jetant sur la table comme un joueur de cartes en colère, mes livrets, il m'a dit : « Eh bien, en voilà 6 ! »

Signé : ARAGUIN.

Osera-t-on soutenir, après tous ces témoignages qui montrent, au surplus, comment les témoins favorables à l'inculpé étaient traités par le juge d'instruction ? Osera-t-on vraiment soutenir que le docteur Platon a commis des escroqueries au préjudice de l'Etat en réclamant le paiement de soins ou de visites qu'il n'avait pas réellement effectuées ?

Ah ! certes, il subsiste, sur les mémoires produits par lui, 12 visites médicales à 8 francs l'une, indûment mentionnées.

Qu'est-ce que cela prouve ? Cela prouve simplement que sur des milliers de visites faites, une telle erreur de comptabilité ne saurait surprendre, surtout de la part d'un homme si occupé. Mais elle ne saurait être qualifiée d'escroquerie, puisqu'il est archi-prouvé que le praticien injustement mis en cause a oublié de mentionner sur lesdits mémoires des centaines de visites et de soins qu'il avait réellement effectués.

Et ceci compense largement cela !

Rien ne saurait mieux montrer l'acharnement mis par les juges de Marseille à déshonorer systématiquement le docteur Platon que la différence de traitement appliquée par eux, en février dernier, à trois docteurs en médecine poursuivis correctionnellement sous la même inculpation que celle qui avait entraîné la condamnation de Platon.

Ces trois médecins, les docteurs Arnoux, Tournier et François étaient cependant poursuivis à la requête de la Commission tripartite, alors que cette Commission avait été soigneusement tenue à l'écart de l'affaire Platon, par la volonté même du juge d'instruction Cavaillon.

La Commission tripartite avait donc relevé contre ces trois praticiens des faits suffisamment graves pour motiver contre eux une plainte, puis leur inculpation.

Devant les juges, les faits reprochés furent appréciés — et nous sommes les premiers à nous en réjouir — avec un sang-froid et une sérénité dont les débats passionnés de l'affaire Platon nous avaient déshabitués.

Les trois accusés furent acquittés avec les attendus suivants :

Voici, tout d'abord, les attendus motivant le jugement Arnoux :

Attendu que le prévenu, docteur Arnoux, ne conteste

pas les faits pouvant être relevés à son encontre, mais, pour les expliquer, allègue, d'une part, une erreur matérielle, et d'autre part, que certaines consultations à son cabinet ayant été accompagnées de piqûres ou de pansements non payés, il a cru pouvoir porter ses consultations comme visites à domicile, c'est-à-dire à 10 francs au lieu de 8 francs ;

Attendu qu'il fait remarquer, en outre, que le montant de ses mémoires s'est élevé à 24.179 francs, et qu'en retenant même toutes les erreurs relevées dès le début de l'information, dont quelques-unes ont pourtant été rectifiées par certains témoins, on arrive à un total de 121 visites à domicile, portées à 10 francs, alors qu'il s'agissait de consultations à son cabinet à 8 francs, que la différence entre ces deux sommes, soit 2 francs, donnerait un total de 242 francs dont l'Etat serait lésé ; attendu que ces explications sont de nature à retenir l'attention du tribunal ;

... Que, par suite, on est en droit d'admettre que le prévenu a pu commettre les erreurs matérielles qu'il allègue alors surtout que ces erreurs portent sur une somme dérisoire, qui ne permet pas de supposer que ce dernier ait eu l'intention coupable d'en frustrer l'Etat ;

... Que le tribunal, en effet, dans l'examen des faits à lui soumis, doit se montrer d'autant plus circonspect qu'il se trouve en présence d'un docteur en médecine des plus honorables décoré de la Croix de guerre et de la médaille des épidémies, et qu'avant de le frapper, même d'une peine légère, il doit avoir la conviction intime que celui-ci a agi avec l'intention de nuire, élément indispensable pour retenir sa culpabilité.

... Que cette intention ne lui apparaît pas en ce qui concerne le délit d'escroquerie et de tentatives d'escroquerie relevée à l'encontre du docteur Arnoux ;

... Attendu que c'est vainement que l'on opposerait aux données de l'information les résultats de la Commission tripartite, reprochant au prévenu un usage abusif des visites et de l'importance des ordonnances délivrées dont certains produits y figurant ne paraissent pas s'appliquer strictement à la nature de la maladie portée sur le carnet du malade ;

Que si, à la vérité, le tribunal doit s'arrêter en principe aux conclusions de cette Commission, ce n'est que lorsque des faits délictueux ont été déjà retenus à l'encontre du prévenu.

Par ces motifs,
Relaxe Arnoux...

Les attendus du jugement Tournier ne sont pas moins intéressants :

Attendu que l'information, malgré de nombreux témoins entendus, n'a pu relever à l'encontre de ce dernier que 4 faits susceptibles, s'ils sont retenus, de constituer les faits délictueux ;

Attendu que le docteur Tournier, en réponse à ces 4 faits précis, affirme n'avoir jamais porté sur ses bordereaux trimestriels que des visites réellement faites, et remis aux malades ainsi visités des ordonnances correspondantes ;

Attendu, il est vrai, que la Commission tripartite a relevé à l'encontre du docteur Tournier, d'abord des exagérations dans l'importance et le nombre de ces ordonnances, dont beaucoup ont atteint une moyenne de 40 francs, ensuite des erreurs dans le dosage des médicaments ordonnés, celui-ci ayant ordonné des ampoules d'Emetine à 0,20 centigr., alors que la dose maxima était de 0,10 ;

Attendu, sur ce point, que le tribunal n'est pas à même d'apprécier si le docteur Tournier a exagéré l'importance et le nombre de ces ordonnances ; alors qu'il n'est pas relevé à son encontre que les produits ainsi ordonnés ne s'appliquaient pas à la nature de la maladie portée sur chaque carnet de malade, ce dernier fait pouvant seul constituer un délit ;

Attendu que si, à la vérité, le tribunal doit s'arrêter en principe, aux conclusions des Commissions tripartites, ce n'est qu'en tant que des faits délictueux résultant de l'information ont déjà été retenus à l'encontre du prévenu, mais qu'il ne saurait puiser dans les appréciations de ces Commissions des éléments susceptibles, à eux seuls, de constituer le délit ;

Que, d'autre part, le tribunal ne saurait rester indifférent à la manifestation de sympathie qui s'est faite sur son nom à l'audience...

Par ces motifs,
Relaxe Tournier...

Voici enfin les attendus du jugement François (4 février 1926) :

Attendu que le prévenu François ne conteste pas les faits relevés à son encontre, mais, pour les expliquer, allègue, d'une part, une erreur matérielle, et d'autre part, que certaines consultations, à son cabinet, ayant été accompagnées de piqûres et de pansements non payés ; il a cru pouvoir porter ses consultations, comme visites à domicile, c'est-à-dire à 10 francs au lieu de 8 francs.

Qu'on est en droit d'admettre que le prévenu a commis les erreurs matérielles qu'il allègue, alors que surtout ces erreurs portent sur une somme dérisoire qui ne permet pas de supposer que ce dernier ait eu l'intention coupable de frustrer l'Etat ;

Que ce tribunal, en effet, dans l'examen des faits à lui soumis, doit se montrer d'autant plus circonspect qu'il se trouve en présence d'un docteur en médecine des plus honorables, décoré de la Croix de guerre et de la médaille des épidémies, et qu'avant de le frapper même d'une peine légère, il doit avoir la conviction intime qu'il a agi dans l'intention de nuire, élément indispensable pour retenir sa culpabilité ;

Que cette intention ne lui apparaît pas...

Par ces motifs,
Relaxe François...

« Erreurs portant sur des sommes dérisoires », « ne permettant pas de supposer que l'inculpé ait eu l'intention de frustrer l'Etat », « docteur en médecine des plus honorables » ; « manifestations de sympathie à l'audience en faveur de l'accusé », disent les juges marseillais pour absoudre, dans les affaires Arnoux, Tournier et François.

Mais n'auraient-ils pas pu, nous n'hésitons pas à écrire pas dû, dans l'affaire Platon, employer les mêmes attendus pour aboutir à la même sentence, puisque les quatre affaires évoquées devant eux étaient, nous ne saurions trop le répéter, identiques ?

La justice, à Marseille, aurait-elle des poids et des mesures différents pour apprécier la gravité des mêmes faits ?

Ou bien la qualité de professeur à la Faculté et de premier adjoint au maire de la grande cité phocéenne constituerait-elle aux yeux des juges des tares de nature à aggraver les charges qui pesaient sur lui et à le priver des garanties d'égalité de traitement que la loi reconnaît à tous les justiciables ?

Pour nous, une chose est désormais certaine, parce que démontrée en fait et en droit : c'est l'innocence absolue du professeur Platon, et la Ligue des Droits de l'Homme n'aura pas de cesse qu'elle soit proclamée solennellement.

Le Temps, c'est de l'Argent

Réabonnez-vous tout de suite : vous simplifierez votre travail et réduirez vos frais.

BULLETIN

DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

POUR LE CONGRÈS DE METZ

(25, 26 et 27 Décembre 1926)

LES PROJETS DE RÉSOLUTIONS (1)

III. Les Questions d'Alsace et de Lorraine

La Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen a salué le retour de l'Alsace et de la Lorraine à la France comme une réparation de l'injustice commise en 1871 par l'Allemagne de Bismarck. Elle l'a salué comme la réalisation intégrale des vœux de la population des trois départements, exprimés non seulement en novembre 1918, mais aussi après l'armistice, en novembre 1919, dans les programmes électoraux de tous les partis, sans distinction de tendance, d'une façon si solennelle et si claire qu'ils ont donné au vote émis le 16 novembre 1919, le caractère d'un plébiscite.



Le Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen exprime sa satisfaction profonde que, sept ans après la fin de la guerre, la République allemande, dans les accords de Locarno, ait librement confirmé la rétrocession des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Ainsi, le « problème d'Alsace-Lorraine » qui a si longtemps et si lourdement pesé sur l'Europe tout entière et, en première ligne, sur les relations franco-allemandes, a cessé d'exister. Ainsi le terrain est préparé pour l'établissement des relations de bon voisinage et de collaboration entre la France et l'Allemagne, dans une atmosphère de confiance, pour le plus grand bien de la paix du monde.

Parce qu'elle lutte contre tout ce qui pourrait menacer la paix entre les peuples et qu'elle défend le droit fondamental des nations et des hommes de ne plus être précipités dans de nouvelles catastrophes, la Ligue dénonce tout ce qui pourrait contribuer, en France et en Allemagne, à faire naître des doutes au sujet de la nationalité française de l'Alsace et de la Lorraine, ou du caractère strictement interne des problèmes qui se posent et se poseront dans les trois départements, au cours de la période de réadaptation.

C'est pour cette raison que le Congrès déplore qu'un mouvement qui prétend être né « pour la défense des intérêts et des droits alsaciens et lorrains », ait formulé des revendications autonomistes qui pouvaient s'expliquer sous le régime

allemand, en raison des circonstances générales, mais qui sont incompatibles avec la constitution de la Troisième République. Elles sont opposées aux intérêts matériels et intellectuels des trois départements frontières. Elles constituent une altération des désirs de leur population, provoquent en Allemagne des malentendus graves et contribuent ainsi à la création d'une atmosphère qui pourrait devenir dangereuse pour la grande œuvre enfin commencée de la réconciliation franco-allemande.

Le Congrès, après avoir examiné la situation en Alsace et en Lorraine, tout en tenant compte des circonstances particulières créées par une annexion qui a duré 47 ans, estime que la réadaptation et l'unification doivent constituer le but hautement proclamé et poursuivi sans relâche. La période transitoire, qui a commencé avec le retour des deux provinces en novembre 1918 ne prendra fin que le jour où il n'existera plus de différence sur le terrain législatif, soit que toute la législation française ait été introduite en Alsace et en Lorraine, soit que des lois qui n'existent actuellement que dans les trois départements aient été introduites dans la France tout entière (comme les lois concernant les assurances sociales, le livre foncier ou le statut municipal).



Le Congrès réclame le bilinguisme pour les débats judiciaires et, dans la mesure où cela paraît nécessaire pour la vie publique en général, aussi longtemps qu'une partie de la population ne saura pas le français, comme c'est le cas actuellement, la langue française ayant été bannie des écoles primaires durant tout le régime allemand. Le Congrès demande l'abolition du décret par lequel M. Clemenceau a ordonné, en 1919, que tout débat devant les tribunaux devait avoir lieu en langue française. Hâter le moment où tous les Alsaciens et Lorrains sauront le français, paraît à la Ligue des Droits de l'Homme constituer une des tâches principales de l'école en Alsace et en Lorraine. Tout en reconnaissant la haute utilité, voire la nécessité de la connaissance de l'allemand pour la population, la Ligue se déclare convaincue que la connaissance parfaite de la langue française ne répond pas seulement aux intérêts matériels des Alsaciens et des Lorrains ; elle répond aussi à leurs intérêts intellectuels et à l'intérêt suprême

(1) V. p. 515.

de la paix. L'Alsace et la Lorraine, par le rôle qu'elles sont appelées à jouer entre la France et l'Allemagne, pourront rendre à la paix des services d'autant plus grands que la diffusion de la langue française y sera plus générale.

En ce qui concerne la question administrative, le Congrès rappelle que la Ligue demande depuis des années une réforme administrative profonde et générale, et qu'elle est convaincue aujourd'hui plus que jamais de sa nécessité impérieuse. Mais elle rejette la création d'un « parlement alsacien-lorrain disposant d'un pouvoir exécutif et ayant son siège à Strasbourg », tel qu'il est demandé dans le manifeste du « Heimatsbund » du mois de juin 1926, et tel qu'il avait déjà été demandé, quoique d'une façon légèrement voilée, dans le programme officiel de l'Union populaire républicaine nationale (parti clérical) le 29 novembre 1925. Une institution pareille constituerait la négation de la base constitutionnelle de la Troisième République.

Dans le maintien du régime municipal qui limite démocratiquement en Alsace et en Lorraine l'ingérence du pouvoir central dans l'administration locale ;

Dans le maintien intégral des lois concernant les assurances sociales en Alsace et en Lorraine, la Ligue se plaît à voir une garantie de l'introduction prochaine de ces lois, dans tout le pays.

En ce qui concerne la question qui est l'objet des luttes les plus ardues en Alsace et en Lorraine, celle de l'introduction de la législation laïque, le Congrès se déclare pleinement d'accord avec les paroles de son président d'honneur, M. Ferdinand Buisson :

« L'école laïque, en France, est la première application de la *Déclaration des Droits de l'Homme* ».

C'est de ce point de vue que la Ligue considère l'introduction de l'école laïque en Alsace et en Lorraine comme la meilleure garantie de la liberté de conscience, sans distinction de religion ou de confession.

Dans l'abolition du Concordat qui est encore en vigueur, dans la séparation des Eglises et de l'Etat, elle voit la condition primordiale du respect de la souveraineté et de la neutralité de l'Etat sur tous les terrains de la vie publique et privée.

D'accord avec les Sections alsaciennes et lorraines de la Ligue, le Congrès demande l'introduction de l'école laïque dans les trois départements, en proclamant que c'est l'école unique pour toute la France qui reste son but.

IV. Les Étrangers à la Ligue

Le Congrès de La Rochelle a rédigé comme suit l'article 4 des statuts généraux de la Ligue :

Les étrangers peuvent être admis, avec voix consultative...

Cependant, quelques-uns de nos collègues ont demandé que ce texte ne fût que provisoire et que la question de l'admission des étrangers à la Ligue fût reprise au prochain Congrès.

Le Comité Central, après en avoir délibéré dans sa séance du 29 novembre 1926, propose au Congrès le texte suivant :

Les Sections sont autorisées à admettre, sous leur responsabilité, les étrangers qui parlent français et dont la Ligue nationale n'a pas de Section dans la localité. Lorsque dix étrangers de même nationalité se trouveront inscrits dans une Section de la Ligue française, ils seront tenus de constituer une Section locale de leur Ligue nationale et cesseront *ipso facto* d'appartenir à la Section locale de la Ligue française. En aucun cas, le nombre total des étrangers admis dans une Section française ne pourra dépasser le quart de l'effectif de cette Section. Tout membre d'une Ligue étrangère adhérant à la Ligue internationale des Droits de l'Homme a le droit d'assister, avec voix consultative, aux réunions des Sections de la Ligue française.

M. Emile Kahn a été prié par le Comité Central de rapporter la question au Congrès.

COMITE CENTRAL

EXTRAITS

SÉANCE DU 2 NOVEMBRE 1926

Présidence de M. Victor BASCH

Étaient présents : MM. A. Aulard ; Victor Basch ; C. Bouglé ; A. Ferdinand Hérold, vice-présidents ; Henri Guernut, secrétaire général ; E. Besnard ; Léon Brunschwig ; Félix Chailay ; Alcide Delmont ; H. Gamard ; Glay ; Grumbach ; Hadamard ; Emile Kahn ; P. Langevin ; Martinet ; Rouquès.

Excusés : Mme Ménard-Dorian ; MM. Appleton ; Bozzi ; Collier ; Doucedame ; Gouguenheim ; Estinger ; Sicard de Plausoles.

Présidence (Élection à la). — M. Aulard dépose sur le bureau la lettre suivante :

Mes chers Collègues,

A la veille de l'élection du président, je crois devoir prier ceux de mes amis qui songeraient à voter pour moi de n'en rien faire. En effet, si, contre toute vraisemblance (et je m'excuse de l'hypothèse) j'étais élu, je ne pourrais accep-

ter. Inscrire mon nom sur un bulletin, ce serait perdre sa voix.

Votre dévoué collègue,

Signé : A. AULARD.

M. Aulard a déposé d'autre part une motion préjudicielle dont voici le texte :

M. Aulard propose que le président de la Ligue ne soit rééligible qu'après un an d'intervalle.

M. Aulard motive sa proposition par les arguments suivants :

La Ligue a passé la période héroïque où il était nécessaire qu'elle eût à sa tête un homme de tout premier plan, élu pour de nombreuses années. Elle est aujourd'hui assez forte pour adopter un système plus démocratique lui permettant de faire appel à tour de rôle aux personnalités les plus compétentes du Comité Central. Ce procédé supprimerait, en second lieu, l'inconvénient de faire retomber pour longtemps le poids de la présidence sur un homme par ailleurs très absorbé. D'aucuns accepteraient pour un an cette charge qu'ils refuseraient pour une durée plus longue.

M. Bouglé ne votera pas la motion de M. Aulard. Elle comporte une diminution par avance du prési-

dent et elle nous lierait les mains. Si l'Élu trouve excessive la charge qui lui échoiera, il aura la faculté de se démettre. Si au contraire, il peut remplir sa tâche, sa personnalité grandira, il acquerra bientôt l'affection de nos ligueurs et il serait inopportun de rompre ces sentiments.

M. Roger Picard approuve les arguments de M. Bouglé et ajoute qu'à son avis la proposition de M. Aulard ne résout rien. Chaque année nous trouvons en face des mêmes difficultés qu'aujourd'hui.

M. Langevin observe que la fonction du président de la Ligue exige une dépense considérable de temps et d'activité et une organisation nouvelle de toute l'existence. On ne peut demander à un homme de bouleverser ainsi sa vie pour une année seulement.

M. Grumbach juge inutile de limiter la durée des fonctions du président. Il est convaincu que le Comité Central aurait le courage de ne pas réélire après un an, un président qui n'aurait pas rempli son devoir.

Le secrétaire général communique au Comité les avis reçus de quelques collègues absents ou non résidents :

Mme Ménard-Dorian estime que le délai d'un an implique une sorte de méfiance et donne à l'élection un caractère provisoire qui pourrait nuire à la Ligue.

M. Bozzi ne pense pas qu'il y ait lieu de prendre une telle précaution à l'égard du militant de la Ligue, placé à la tête de notre organisation par un corps électoral qui est lui-même une élite. Il serait pratiquement fâcheux de retirer la présidence à son titulaire, au moment où celui-ci devient vraiment capable de l'exercer avec cette sûreté de mouvement que les meilleures qualités personnelles ne permettent qu'après un long apprentissage.

M. Collier s'oppose à la motion de notre collègue M. Aulard : a) parce qu'elle semble jeter la suspicion sur l'Élu ; b) parce qu'elle limite le choix des électeurs ; c) parce qu'elle peut priver la Ligue, au moins pendant un an d'un concours précieux.

M. Sicard de Planzoles vote également contre la motion.

M. Aulard retire sa proposition après en avoir souligné le caractère démocratique.

Congrès 1926 (Le statut des étrangers). — Le Comité Central examine le projet de résolution présenté par M. Roger Picard sur le statut des étrangers en France.

M. Collier, membre non résident, se déclare d'accord avec le projet de résolution. Il émet le vœu qu'on y ajoute un paragraphe suffisamment explicite afin de préciser l'indépendance nécessaire du gouvernement français à l'égard de prétentions telles que celles de Mussolini.

Affaires juridiques. — Le secrétaire général soumet à l'examen du Comité les affaires Bouet, Gagnach, Cuenne et Piquemal qui ont donné lieu dans la presse à de nombreux articles. Le parti communiste invite nos Sections à participer à ses meetings de protestation contre les décisions prises. Il importe de faire une mise au point de ces quatre affaires.

a) **Affaire Cuenne.** — Le jeune Amaury Cuenne, élève de deuxième année à l'École normale de Chartres, était exclu par le Conseil de discipline, le 27 mai dernier. On lui reprochait, affirme-t-il, de lire *l'Humanité* et *l'École émancipée* et de faire de la propagande communiste parmi ses camarades.

Saisis de l'affaire quelques jours plus tard nous nous sommes renseignés au Ministère. « Nous ne savons pas, nous a-t-on déclaré, si ce jeune normalien lisait *l'Humanité* et *l'École émancipée*, mais nous avons entre les mains un exemplaire d'un journal qu'il rédigeait et qu'il faisait circuler dans l'école. Or, ce journal est nettement ordurier. C'est pour ce motif que nous approuvons la décision du Conseil des professeurs. »

Que pouvait faire la Ligue ? Une réintégration était impossible ; on ne peut entrer à l'École normale qu'au concours. Mais le Ministère, usant d'indulgence, a proposé au jeune Cuenne de le nommer instituteur suppléant stagiaire dans le département où sa sœur exerce. Nous avons insisté pour que cette solution d'apaisement fût adoptée. Et Cuenne l'a acceptée.

M. Victor Basch rappelle qu'il avait demandé à lire le journal répandu par Cuenne. Il s'est laissé dire que les « propos orduriers » n'étaient en réalité que des citations de Tristan Bernard.

M. Glay apporte quelques précisions :

1° L'administration affirme que le journal de Cuenne polygraphié a été distribué clandestinement et qu'il contenait une page grivoise. Sans doute, mais cela justifiait-il une sanction aussi grave ?

2° On a reproché à Cuenne d'avoir eu à l'égard de ses professeurs une attitude provocante. Mais n'est-il pas prouvé que, de leur côté, certains professeurs n'hésitaient pas à faire de la politique militante, sous couvert de sociologie ?

3° Au moment où Cuenne a comparu devant le Conseil de discipline, on ne lui a point fait grief de répandre un journal ordurier mais seulement de mener dans l'école une propagande politique.

4° Le Conseil a pris sa décision d'exclusion à l'unanimité, ce qui a déterminé l'approbation de M. Lapie qui reste d'ailleurs sur sa résolution ;

5° Cuenne a accepté la solution que lui a offerte M. Herriot.

b) **Affaire Bouet :** M. et Mme Bouet, instituteurs dans le département de Laine-et-Loire avaient été révoqués sous le gouvernement du Bloc national et réintégrés après le 11 mai par application d'une loi d'amnistie que nous avons contribué à faire voter.

En février 1925, ils étaient nommés au poste double de Lézigné. Ils eurent un premier conflit avec la Municipalité à propos de la gemination qu'ils avaient installée dans leurs classes sans autorisation.

Le 21 mai, le curé de Lézigné s'élevait en chaire contre des propos que M. et Mme Bouet auraient tenu à leurs élèves. Quelques jours plus tard, le curé et le maire faisaient circuler des pétitions demandant le déplacement de ces instituteurs.

Se jugeant diffamés, M. et Mme Bouet portèrent plainte. Le tribunal correctionnel de Beaugé et la Cour d'appel d'Angers acquittèrent le curé de Lézigné avec des attendus sévères pour les époux Bouet qui furent condamnés aux dépens de l'instance.

L'administration académique estima que cet acquittement rendait la situation des deux instituteurs délicate et que pour éviter des incidents il était préférable qu'ils quittassent Lézigné.

Ils furent donc invités à demander leur changement le 9 septembre dernier. Ils refusèrent en alléguant :

1° Que l'acquittement du curé était considéré par la majeure partie de la population comme une injustice ;

2° Que l'arrêt de la Cour d'Angers remontait au 25 juin ; que plusieurs mouvements de personnel avaient eu lieu depuis lors sans qu'ils aient été invités à présenter leurs demandes et que le seul poste libre actuellement était inacceptable ;

3° Qu'ils avaient réussi à maintenir les effectifs de l'école ; que la rentrée s'annonçait bien et que, dans l'intérêt même de l'école laïque, il était préférable qu'ils fussent maintenus à Lézigné où ils avaient su conquérir la sympathie générale.

Le préfet répondit, le 15 septembre, en leur annonçant qu'il allait procéder à un déplacement d'office et en les invitant à prendre connaissance de leur dossier. Ce qu'ils firent, mais constatant que le doc-

sier était incomplet, ils refusèrent de donner des explications quant au fond de l'affaire.

Le préfet passa outre et par arrêté du 23 septembre nomma M. et Mme Bouet au poste double de Bourg-l'Évêque.

Les deux instituteurs adressèrent alors un recours au ministre et y joignirent une pétition portant les signatures de 15 familles qui demandaient leur maintien à Lezigné.

Il fut sursis au déplacement, la rentrée s'effectua sur ces entrefaites dans de bonnes conditions et les époux Bouet furent appelés quelques jours plus tard au Ministère où M. Herriot lui-même tint à arranger l'affaire à l'amiable.

En présence d'une délégation de la Fédération de l'Enseignement, le ministre déclara qu'il était obligé de tenir compte de la décision judiciaire et qu'il était ainsi tenu de déplacer les deux instituteurs. Mais désirant que ce déplacement n'ait aucune apparence disciplinaire, il leur offrait de ne l'effectuer qu'à l'amiable et de leur donner le choix entre plusieurs postes doubles.

M. et Mme Bouet acceptèrent cette solution et le Ministère considérait l'affaire comme réglée.

En conséquence, le 11 octobre, l'inspecteur d'académie de Maine-et-Loire les pria de choisir entre les postes de Bourg-l'Évêque, Chevivé-le-Rouge, Contigné et Donneray.

M. et Mme Bouet ont déclaré que ces postes, en plein pays clérical, loin de toute gare, étaient absolument inacceptables. L'affaire en est là.

M. Glay donne sur l'affaire Bouet quelques appréciations. M. et Mme Bouet ont eu dans le passé des démêlés plutôt orageux avec l'Administration et en ce moment ils se montrent encore des fanatiques de la procédure, mais si leur enseignement est tendancieux aux dires des juges, il faut reconnaître que l'enquête administrative sur les mêmes faits n'a pas abouti aux mêmes conclusions.

Aujourd'hui, la situation est la suivante : Nous ne pouvons admettre une condamnation morale entraînant pour les époux Bouet un déplacement par le simple fait que le curé qui les avait défilés a été acquitté. La solution la meilleure est que nous demandions, pour le principe, leur maintien à Lezigné pendant quelques mois encore. Ensuite, on leur offrira sept ou huit postes parmi lesquels ils pourront choisir, notamment dans le Saumurois où ils exerçaient avant leur révocation.

M. Glay propose, en outre, que nous complétions nos dossiers et que nous désignons l'un de nos collègues sur place, aux fins d'enquête.

M. Guernut fait remarquer que le ministre a montré une bonne volonté certaine pour régler l'incident à l'amiable.

M. Glay ajoute que les communistes l'ont eux-mêmes reconnu.

M. Martinet constate que M. et Mme Bouet ont accepté la solution proposée par le ministre. Bornons-nous à enregistrer cette acceptation.

M. Emile Kahn votera pour l'enquête demandée par M. Glay. Il admet que les époux Bouet aient pu à la réflexion revenir sur l'assentiment qu'ils avaient donné dans le cabinet du ministre, devant l'infériorité des postes proposés.

Par 10 voix contre 3, le Comité décide de procéder à une enquête sur place (1).

c) **Affaire Gaonach** : Le secrétaire général expose que M. Gaonach, instituteur à Lennou (Morbihan), a été condamné, le 8 février 1926, par la Cour de Rennes à huit mois de prison pour excitation de militaires à la désobéissance. Il était inculpé d'avoir, le

2 mai 1925, au cours d'une réunion électorale, excité les militaires à la désobéissance et d'autre part, d'avoir apposé le 14 juin, sur les murs de Carhaix, des affiches invitant les soldats à fraterniser avec les Rifains.

L'accusation a abandonné la prévention de provocation de militaires à la désobéissance et la Cour n'a retenu contre Gaonach que le seul fait d'avoir remis à un jeune homme de 16 ans, M. Le Rest, les papillons qui ont été le 14 juin collés sur les murs de Carhaix.

Une revision est-elle possible ?

Gaonach affirme que le jeune Le Rest ne l'a accusé que sous la menace d'un revolver. Il s'appuie sur la contradiction entre la déposition que Le Rest a faite chez le juge d'instruction et celle qu'il a faite à l'audience pour rétracter ce témoignage. Sur le premier point, il est établi que le jeune Le Rest a été interrogé par le juge d'instruction en présence de M^e Berthon, son avocat, et qu'il a signé sa déposition sans faire aucune observation. Au surplus, trois exemplaires des papillons en question ont été découverts chez Gaonach. En outre, d'après le témoignage d'un fonctionnaire qui a assisté à l'audience, Gaonach aurait reconnu avoir remis à Le Rest un paquet assez volumineux, mais en affirmant qu'il ignorait le contenu du paquet.

Si un doute subsiste, il est insuffisant pour servir de base à une demande en revision. En effet, les juges ont eu connaissance des différentes versions données par Le Rest et ils ont pu apprécier la valeur de son témoignage. Une instance en revision doit s'appuyer sur des faits qui se sont révélés postérieurement au procès et dont les juges n'ont pas été saisis. Tel n'est pas le cas.

Demanderons-nous la grâce de Gaonach ?

M. Guernut rappelle qu'en date du 30 avril, nous avons sollicité la grâce de Gaonach et de Le Rest. Le ministre nous a répondu que Gaonach et Le Rest s'étant pourvus en cassation, aucun recours en grâce ne pouvait être examiné.

Nous pourrions, aujourd'hui que le jugement est devenu définitif, présenter une nouvelle requête. La grâce obtenue, demanderons-nous la réintégration de Gaonach dans les cadres de l'enseignement ?

La condamnation encourue par l'instituteur ne suffit peut-être pas à entraîner son exclusion, car les faits qui lui sont reprochés, ne sont contraires ni à l'honnêteté ni aux bonnes mœurs. Mais la révocation a été prononcée sur l'avis du Conseil départemental qui a été consulté et devant qui l'intéressé a pu présenter librement sa défense. Le Conseil a estimé que, moralement, Gaonach s'était rendu indigne d'enseigner la jeunesse.

Si les renseignements que nous possédons sont exacts, M. Guernut ne croit pas que la Ligue puisse soutenir une demande de réintégration. Voici la déposition de M. Lancien, sénateur du Finistère, qui a assisté à la réunion du 2 mai 1925 où Gaonach a pris la parole :

La parole fut donnée à M. Gaonach, instituteur public à Lennou. Parlant comme tête de liste du parti communiste et répondant sans doute à l'affirmation que je venais de faire que tous les membres de ma liste étaient d'accord sur la nécessité de la défense nationale, il a, au cours de l'exposé du programme de sa liste, tenu à peu de chose près les propos suivants dont le sens, sinon le texte exact, sont garantis par moi. Nous ne sommes pas partisans de la défense nationale, étant internationalistes et si l'on nous appelait sous les armes pour une nouvelle guerre, non seulement nous n'en ferions pas usage contre nos frères allemands, mais nous les retournerions contre ceux qui nous auraient obligés à marcher.

Au cours de la même réunion, Gaonach aurait dit : « On prend une mairie à coup de bottes et une révolution à coups de fusils. »

M. Emile Kahn fait toutes réserves sur le jugement de la Cour qui a frappé Gaonach. Le tribunal, dit-il, était composé de réactionnaires.

(1) M. et Mme Bouet ont accepté de permuter avec leurs collègues de Méron, près de Saumur, ce qui termine l'affaire.

M. Glay sait que la Fédération de l'Enseignement ne s'opposera pas à des démarches pour la grâce de Gaonach. Il cite un document important d'où il résulte que l'attitude insolente du jeune Le Rest à l'audience, a fâcheusement impressionné le Tribunal, qui a acquitté pour une inculpation analogue un ouvrier de Brest.

A l'unanimité, le Comité décide de demander la grâce de Gaonach.

Le président met aux voix la question de la réintégration.

Le Comité s'abstient.

* *

d) *Affaire Piquemal* : Le 3 mai 1926, dit en substance le secrétaire général, M. Piquemal, secrétaire syndical du Syndicat national des Agents des Contributions indirectes, adressait aux sections de ce syndicat une circulaire n° 12 indiquant que les groupements du département des Finances, convoqués spécialement par la Fédération des Fonctionnaires, les 20 et 27 avril, avaient recherché les moyens à employer pour arracher l'indemnité mobile et dresser le barrage contre les prétentions postales.

Sur la proposition du Bureau fédéral des fonctionnaires, il a été décidé qu'une enquête serait faite immédiatement dans tous les services financiers afin de totaliser le maximum de moyens pour réduire la rentrée des impôts.

On comptait ainsi toucher « les dispensateurs de crédits au point sensible et les amener à céder ».

En vue de réaliser cette mesure, la circulaire n° 12 contenait un questionnaire par lequel il était demandé aux sections, notamment : 1° quels moyens elles envisageaient pour retarder et au besoin paralyser un certain temps la constatation et le recouvrement des impôts dévotus aux contributions indirectes ; 2° comment arriver à l'embouteillage dans chaque service ; 3° dans combien de temps et dans quelle mesure se produirait l'incidence ; 4° dans quelle mesure le personnel serait disposé à l'exécuter.

Cette circulaire étant venue à sa connaissance, l'Administration jugea que la transmission d'un semblable questionnaire tendant à inviter le personnel à manquer à ses obligations professionnelles constituait une faute grave contre la discipline.

Traduit devant un conseil de discipline, M. Piquemal fut révoqué.

Le secrétaire général ajoute que la Fédération des fonctionnaires et quelques-unes de nos Sections nous ont saisis de cette affaire.

Il rapporte que Piquemal invoque pour sa défense que l'action revendicatrice dont il a pris l'initiative en obligeant les pouvoirs publics à mieux organiser les services financiers, accentuerait le rendement de ceux-ci ; qu'il n'a été, en l'espèce, que l'exécutant d'une décision de la Fédération des Fonctionnaires. Celle-ci, par lettre du 11 juin 1926 au président du Conseil en a pris la responsabilité.

Nos conseils juridiques estiment que cette argumentation est peu convaincante. Il n'est pas douteux qu'il n'y ait là, non seulement une consultation, mais un commencement d'exécution. La consultation porte sur les conditions de succès de la mesure projetée, mais elle n'en a pas moins pour résultat, par l'agitation qu'elle provoque, de nuire à la bonne exécution du service et d'inciter les agents à un relâchement de leur activité. Quant à la Fédération, en tant qu'organe collectif, elle ne peut pas commettre de faute disciplinaire professionnelle. D'autre part, l'acte qu'elle accomplit en étudiant des mesures de ce genre ne constitue pas un délit. Si on voulait y voir une coalition de fonctionnaires, l'art. 126 du Code pénal serait applicable, mais cette disposition du Code pénal est de droit strict et ne prévoit que les démissions collectives de fonctionnaires.

Si cependant, la Fédération ne peut être poursuivie et si, par conséquent, sa déclaration de solidarité avec Piquemal ne comporte pour elle aucun risque, il en va autrement de Piquemal lui-même qui a cher-

ché à faire passer la décision de la Fédération dans le domaine des faits. Son acte, s'il n'est pas un délit punissable par les tribunaux répressifs, n'en est pas moins une faute professionnelle très grave, dont il doit porter la responsabilité.

M. Glay observe que Piquemal n'a pas ordonné aux agents des services des Finances de se mettre en grève. Il a simplement procédé à un sondage sur la question de savoir si on devait riposter à la carence du Gouvernement par un acte syndical. Il met cette attitude en parallèle avec celle des postiers qui ont effectivement déclenché une grève et qui n'ont pas été frappés.

Sur une question posée par M. Guernut, M. Glay reconnaît qu'à la suite de la mesure prise contre Piquemal, une centaine de membres du Syndicat des agents des Contributions indirectes ont été manifestés avec Piquemal devant le domicile de M. de Margerie, directeur général des Contributions indirectes, pour protester contre la mesure prise à l'égard de leur secrétaire. Cette manifestation est capable de rendre plus difficile la réintégration de Piquemal comme la manifestation dans les couloirs du Ministère, le jour où siégeait le Conseil de discipline.

M. Guernut observe que ce que vient d'ajouter M. Glay confirme, au lieu de les infirmer, les conclusions des conseils.

M. Guernut ne demande pas au Gouvernement d'être aussi sévère que l'aurait été dans les mêmes circonstances le Gouvernement des Soviets, mais il comprend qu'une administration, quelle qu'elle soit, doit maintenir une certaine discipline.

M. Glay revendique le droit pour les fonctionnaires brimés de répondre par la grève à un acte de guerre du gouvernement qui ne respecte pas la légalité et c'est le cas pour la méconnaissance, par le gouvernement, de la loi de finances de 1921 sur les ajustements des salaires en conformité du mouvement général des prix.

Comme M. Guernut, M. Victor Basch condamne l'attitude de Piquemal. Mais il est frappé par la différence de traitement appliqué à M. Piquemal et aux fonctionnaires postaux. D'une part, pour ce qui n'a été qu'un projet : révocation ; d'autre part, pour un acte formel : impunité. Il propose de demander une mesure d'indulgence en faveur de Piquemal au nom de l'égalité.

A la majorité, le Comité adopte la proposition de M. Victor Basch.

SÉANCE DU 15 NOVEMBRE 1926

Présidence de M. A. Ferdinand HÉROLD

Étaient présents : Mme Ménard-Dorian ; MM. Aulard, Victor Basch, C. Bouglé, A. Ferdinand Hérold, vice-présidents ; Henri Guernut, secrétaire général ; Bernard, Léon Brunschwig, Félicien Challaye, Corcos, Delmont, Doucedame, Gamard, Justin Godart, S. Grumbach, Emile Kahn, Ernest Lafont, Paul Langevin, Martinet, Marius Moutet, Paul-Boncour, Roger Picard, Renaudel, Rouques, Ruysen, Lucien-Victor Meunier.

Excusés : MM. Appleton, Baylet, Boulanger, Georges Bourdon, Bozzi, Collier, Esmonin, Charles Gide, Glay, Hadamard, Herriot, Oestinger, Potevin.

Président (Election du) — Le Comité Central procède à l'élection du président.

Votants : 43 voix ; majorité absolue : 22 voix.

Élu : M. Victor Basch, 23 voix.

Ont obtenu des voix : MM. Guernut, 5 ; Langevin, 4 ; Bouglé, 2 ; Moutet, 2 ; Aulard, 1 ; Bulsion, 1 ; Godart, 1 ; Hérold, 1.

Bulletins blancs : 3.

M. Basch est proclamé élu.

Congrès 1926 (Projet de résolution de M. Roger Picard). — Le Comité Central discute et adopte le projet de résolution de M. Roger Picard.

BUREAU DU COMITE

EXTRAITS

SÉANCE DU 5 OCTOBRE 1926

Etaient présents : MM. Victor Basch, C. Bouglé, A.-Ferdinand Hérold, vice-présidents; Henri Guernut, secrétaire général.

Excusés : Mme Ménard-Dorian, M. Aulard.

Ligue (Intervention de la). — Le secrétaire général fait connaître la statistique suivante :

Nous avons reçu, en 1925, 13,240 lettres demandant des interventions ; 8,013 de ces demandes ont été envoyées pour examen à nos conseils juridiques ; les autres ont été étudiées dans nos bureaux. Nous avons fait 1.599 démarches.

En 1926, le nombre des lettres reçues est de 16,435; ceux des dossiers envoyés aux conseils 8,011 et de nos démarches 1.743. Le pourcentage des démarches est donc de 7,67 en 1925 et de 10,6 % en 1926.

Lazarevitch (Affaire). — M. Nicolas Ivanovitch Lazarevitch, de nationalité russe, a été arrêté à Moscou le 8 octobre 1924 et détenu deux ans dans les prisons de la République des Soviets sans avoir jamais été jugé. Il a été récemment libéré et s'est rendu en Estonie avec un passeport russe valable pour huit jours seulement. Tuberculeux avant son incarcération, M. Lazarevitch a vu son état s'aggraver par le régime de la détention et les mauvais traitements. Ses amis désiraient le faire venir en France et le placer dans un sanatorium où il pourrait recevoir pendant 6 mois, les soins que nécessite une santé si compromise.

Le Bureau décide de demander au ministre des Affaires étrangères de lui accorder l'autorisation de se rendre en France.

Certificat prénuptial. — Le secrétaire général donne lecture d'un article intéressant du Dr Bouquet paru dans *Le Temps*. Il s'agit d'une proposition tendant à la création d'un certificat de santé exigible de tout candidat au mariage. Il importe en effet à la société de savoir si les personnes qui vont contracter mariage ne sont pas atteintes de quelque maladie infectieuse.

Le bureau décide de soumettre cette question, pour étude, à notre collègue M. Sicaud de Plaurioles.

Code pénal (Réforme du). — Le secrétaire général signale un intéressant article de M. Bayet sur la réforme du Code pénal, paru dans le *Quotidien* du 5 août 1926. Cet article démontre que notre droit pénal est bien vieux et qu'il s'accorde mal avec les conditions de la vie moderne et avec les exigences de la conscience contemporaine.

Le Bureau décide de constituer une commission à l'effet d'étudier la revision du Code.

Question du mois. — Sur la proposition du secrétaire général le Bureau prie nos collègues du Comité Central et les Sections de la Ligue de nous suggérer des questions que nous pourrions chaque mois proposer à l'étude des ligues.

Moulin Rouge (Sketch du). — On joue à Paris, dans le music-hall du Moulin Rouge, une revue d'actualité dans laquelle est intercalé un sketch où l'on voit un hôtelier français aux prises avec une clientèle cosmopolite. Parmi ces étrangers, les auteurs ont placé un Italien qui reçoit d'un Français un coup de pied dans le derrière. Une protestation de l'ambassade d'Italie a amené le Préfet de Police à ordonner la suppression de ce sketch.

Nos conseils consultés estiment qu'il n'y a pas lieu à intervenir. Au contraire, ils sont d'avis que la Ligue devrait demander une censure plus sévère sur les couplets et scènes contre les étrangers dans les cabarets montmartrois.

M. A.-Ferdinand Hérold accorde que les Préfets de Police et les maires ont le droit d'interdire toute représentation s'ils estiment qu'elle est de nature à provoquer des troubles. Le Préfet de Police a donc agi légalement.

La question qui se pose est de savoir si nous devons émettre la remise de ce droit aux maires et aux préfets.

Sur la question d'espèce, M. Guernut est d'avis qu'une protestation s'impose. Renvoyé au Conseil.

Beausoleil (Section de). — La Section de Beausoleil nous a adressé un certain nombre de journaux italiens paraissant en France, en nous signalant que ces journaux contiennent certains articles dirigés contre la politique française.

M. Hérold a examiné ces articles. Il estime qu'ils ne légitiment pas une protestation de notre part. Leurs attaques visent leurs compatriotes antifascistes et non pas le gouvernement français.

Le Bureau décide de ne pas intervenir.

Bulgarie (Réunions publiques). — M. Ganef, président de la Ligue bulgare, nous a adressé le 9 juillet une lettre où il déclare que la Ligue bulgare a été péniblement émue par le fait que, dans le meeting que nous avons organisé le 23 juin, certains orateurs se sont prononcés contre l'emprunt accordé à la Bulgarie pour ses réfugiés.

Le secrétaire général informe le Bureau qu'en date du 23 juillet il a répondu à M. Ganef : 1° les orateurs qui, au meeting du 23 juin, ont parlé de l'emprunt, ne sont pas des orateurs de la Ligue ; 2° les membres présents du Comité Central n'en ont point parlé ; 3° l'ordre du jour voté en fin de séance n'en fait pas mention.

M. Guernut a ajouté que l'idée ne serait pas venue à la Ligue de critiquer une initiative humanitaire. La Ligue se souvient de son intervention pour les malheureux réfugiés bulgares et cette intervention, elle se propose de la renouveler.

Nicaragua. — Le Bureau adopte le projet d'ordre du jour suivant :

Le Bureau du Comité,
Considérant que, suivant une information de presse, un détachement d'infanterie de marine (Etats-Unis) a débarqué à Bluefields (Nicaragua) sous le prétexte de protéger la vie et les biens des citoyens américains menacés par la révolution nicaraguayenne,

Qu'une opération de ce genre constitue une invasion de territoire condamné par le droit international,

Dénonce à l'opinion internationale l'attentat commis par le Gouvernement américain et proteste contre une pareille violation du droit.

Finances (Lettres de M. Poincaré). — Le ministère des Finances a toujours été, de toutes les administrations publiques, celle qui répondait à nos lettres de la façon la plus irrégulière. La moindre affaire durait des mois et nous devions renouveler trois ou quatre fois nos démarches. Les ministres se sont succédé sans rien changer aux habitudes des bureaux.

Nous avons le plaisir de constater que depuis que M. Poincaré est ministre des Finances les affaires que nous adressons à ce département sont traitées dans le délai le plus bref et donnent lieu à des réponses motivées.

C'EST VOTRE INTÉRÊT

Envoyez-nous sans retard votre réabonnement pour 1927 (0.40 par chèque postal) : vous gagnerez ainsi les frais de recouvrement

L'esclavage dans la prostitution

Le 17 novembre dernier, la Ligue a organisé à Paris (Salle de l'Utilité Sociale, boulevard Blanqui), un meeting de protestation contre l'esclavage dans la prostitution.

La séance est ouverte par le docteur Mossé, président de la Section du XIII^e arrondissement. Le docteur Mossé présente les excuses de M. Ferdinand Buisson qui avait promis de présider cette réunion et qui, souffrant, n'a pu se déplacer, et celles du docteur Sicaud de Plauzoles, membre du Comité Central, retenu au chevet de sa femme gravement malade. Il rappelle ensuite rapidement la lutte menée par la Ligue depuis plus de vingt ans pour l'abolition de la réglementation de la prostitution, et ses protestations répétées contre les abus de la police des mœurs. (Voir *Cahiers* 1923, p. 441-443, 1923, p. 304 et 305, 1924, p. 137).

Mlle Blanchier, docteur en médecine, s'élève contre un régime de réglementation qui fait de la prostituée un être déchu et méprisé, placé hors du droit commun, frappé de pénalités administratives sans être traduit devant aucun tribunal, sans être admis à se défendre. Elle montre la prostituée astreinte à des visites humiliantes et incarcérée, si elle est malade, dans un hôpital-prison, Saint-Lazare, alors que l'homme son complice, aussi contaminé, aussi dangereux qu'elle, reste libre et honoré. Mlle Blanchier démontre que la réglementation qui prétend sauvegarder la santé publique, est absolument inefficace, et elle réclame l'abolition de ce régime et l'application aux prostituées du droit commun.

Le père d'Haussonville, de la Compagnie de Jésus, expose le point de vue de l'église catholique. L'Eglise ne considère pas la prostitution comme un mal nécessaire mais comme une plaie contre laquelle il faut lutter et qu'il faut essayer de faire disparaître. Dans ces conditions, elle ne peut qu'être hostile à un système qui pactise avec la débauche et donne au vice l'estampille officielle de l'Etat. Les papes, les évêques et les conciles ont condamné la réglementation. La prostituée, elle, est digne de pitié, et l'Eglise lui réserve toute son indulgence lorsqu'elle se repent de ses fautes.

Le pasteur Wautier d'Aygalliers condamne lui aussi au nom de la morale publique et privée l'existence de ces maisons tolérées par l'Administration. Il rappelle les incidents à la suite desquels la ville de Strasbourg renonça à ce système, incidents qui ont motivé l'an passé une vive protestation de la Ligue. Les jeunes gens, entraînés par l'exemple, débauchés presque à leur corps défendant, apportent plus tard, dans leur foyer les habitudes qu'ils ont contractées avec les prostituées et corrompent leurs épouses ; de là la décadence des vertus familiales, les scandales et les ruines qu'elle entraîne. L'Etat, qui a pour devoir de lutter contre l'immoralité publique, la favorise au contraire, en patronant les maisons de tolérance et en permettant tout ce qui y conduit : l'alcoolisme, le jeu, la pornographie. Il faut lutter pour l'abolition de ce honteux système.

Le rabbin Louis-Germain Lévy indique que sur ce problème comme sur beaucoup d'autres, la morale religieuse est d'accord avec la morale laïque et républicaine. Le respect de la dignité de la personne humaine, quelle qu'elle soit, commande l'abolition d'un régime humiliant et le retour au droit commun.

Le docteur Morin, secrétaire général de la branche française de la Fédération Internationale Abolitionniste expose brièvement ce qui a été fait à l'étranger, notamment en Angleterre et aux Etats-Unis où la réglementation n'existe pas et où la prostitution libre,

traquée par les lois, est en voie de disparition. Il démontre que le « système français » qui n'a d'autre excuse que d'essayer de lutter contre la propagation des maladies vénériennes a fait faillite, que le contrôle est illusoire, les visites trop rapides ne donnant aucune garantie et la plupart des prostituées y échappant.

M. Le Foyer, ancien député, est surtout frappé par le fait que la prostituée est soumise à des lois d'exception et que l'homme au bénéfice de qui la prostituée exerce ce lamentable métier n'est jamais inquiété ni recherché. Si la prostitution est un délit, l'homme est aussi coupable que la femme, si ce n'est pas un délit, la malheureuse femme ne doit pas être traquée, brimée, brutalisée parfois par l'agent des mœurs, envoyée au dispensaire, enfermée à Saint-Lazare. Sans doute on la surveille dans le louable dessein de protéger la santé publique. Mais si elle est malade, d'où lui vient le mal ? On soigne d'office la prostituée, mais l'homme qui l'a contaminée reste libre d'en contaminer d'autres. Si l'on veut lutter sérieusement contre la propagation des maladies vénériennes, il faut que la contamination devienne un délit, que la victime puisse en poursuivre l'auteur, le faire frapper de peines, obtenir des dommages-intérêts. La preuve en ces matières étant difficile à faire on craint qu'une loi de ce genre provoque des abus et permette des chantages. Mais la loi sur la recherche de la paternité présentait le même inconvénient, pourtant elle a été votée et elle a rendu plus de services qu'elle n'a permis d'extorsions de fonds. Quoi qu'il en soit, ce risque est infiniment moins grave que l'impunité actuelle. C'est par une telle loi et non par la réglementation de la prostitution que l'on protégera efficacement la santé publique. La réglementation doit disparaître.

Quelques questions sont posées aux orateurs par un auditeur, M. Menesclou, Section du XI^e : M. Gastaud cite quelques faits de collusion entre la police des mœurs et les prostituées qu'elle exploite honteusement, puis l'ordre du jour suivant est adopté à l'unanimité :

Les citoyennes et citoyens, réunis au nombre de 600, le 17 novembre 1926, sur l'invitation de la Ligue des Droits de l'Homme ;

Considérant qu'il est aujourd'hui démontré que le système de la réglementation de la prostitution a fait faillite ;

Que ce système est une intolérable atteinte à la morale publique ;

Qu'il n'assure nullement la protection de l'hygiène et la prophylaxie des maladies vénériennes ;

Réclame la suppression de la réglementation actuelle, la réforme de la police des mœurs et l'abolition de l'esclavage de la femme dans la prostitution ;

Invite le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme à poursuivre vigoureusement cette juste campagne.

Tenez-nous au courant !

Nous constatons à chaque instant que la composition du Bureau de telle Section ou de telle Fédération a été modifiée sans que nous en ayons été avisés.

Il résulte de cet oubli des retards dans la correspondance et la perte de certaines communications.

De plus, l'organisation de nos tournées de propagande a été souvent gênée parce que notre annuaire n'était plus à jour.

Pour éviter ces inconvénients, nous demandons à nos collègues de nous tenir au courant : 1^o de toutes les modifications qui surviennent dans la composition du Bureau de leur Section ; 2^o des changements d'adresse des membres de leur comité.

NOS INTERVENTIONS

Contre l'extradition de quatre Espagnols

A M. le Ministre de la Justice

A la date du 25 octobre dernier, nous avons eu l'honneur d'intervenir auprès de votre chancellerie en faveur de quatre ouvriers espagnols, objet de demandes d'extradition : Alamarcha, Ascaso et Durutti, de la part du Gouvernement espagnol pour crimes divers ; Jover et les mêmes Ascaso et Durutti, de la part du Gouvernement argentin pour le pillage de la banque San-Martino, à Buenos-Ayres.

Depuis, nous avons appris que vous avez opposé une fin de non-recevoir à la demande du Gouvernement de Madrid.

Reste celle formulée par le Gouvernement de Buenos-Ayres et au sujet de laquelle nous sommes en mesure de vous donner aujourd'hui des précisions complémentaires.

Les faits motivant cette demande sont les attaques à main armée, dirigées contre la station principale des tramways, Cabalito, et contre la banque San-Martino, cette dernière à la date du 18 janvier 1926.

Dans l'une et dans l'autre affaire, la police locale s'est livrée à des recherches fort actives, dominées — sans doute peut-on le regretter — par l'idée fixe qu'on se trouvait en face d'un complot anarchiste.

Dès lors, tout individu, convaincu d'appartenir à un groupement dit d'avant-garde, devait être impliqué dans le complot. C'est ainsi qu'une foule d'anarchistes, on cite le chiffre d'une quarantaine, furent successivement arrêtés puis relâchés, le défaut de preuves se révélant dans ces hésitations mêmes de la police.

L'une de ces arrestations cependant fut maintenue et suivie de condamnation, celle de Davilovich, chauffeur de la voiture des pillards dans l'affaire de San-Martino.

Davilovich aurait d'abord nié énergiquement : ce n'est qu'après avoir subi la question durant plusieurs heures après minuit, qu'il aurait fait des « aveux », d'ailleurs rétractés par la suite (renseignements tirés des journaux *La Nación* et *La Prensa*, de Buenos-Ayres, des 24, 28, 29, 31 janvier, 1^{er}, 2, 4 et 7 février 1926).

En dépit des révélations du chauffeur, il semble que celui-ci ait laissé hors de cause les trois Espagnols Ascaso, Durutti et Jover.

Un autre inculpé, un chauffeur encore, Juanes, celui qui conduisait la voiture dans l'affaire de Cabalito, aurait reconnu les trois Espagnols, mais à un second interrogatoire, et après avoir été soumis à la question, ce qui diminue singulièrement l'autorité de son témoignage.

Il est parlé également d'empreintes digitales, de sommes d'argent trouvées en possession des inculpés, etc.

Au total, les charges que le Gouvernement argentin invoque à l'encontre d'Ascaso, de Durutti et de Jover, peuvent se ramener aux quatre points principaux ci-après, qu'il convient d'examiner :

1. Dénonciations ; 2. empreintes ; 3. sommes d'argent ; 4. présomptions et analogies.

1^o *Dénonciations.* — Nous avons observé que le chauffeur Davilovich n'avait pas parlé d'Ascaso et de ses camarades dans son interrogatoire ; l'eût-il fait que sa dénonciation, obtenue par la question, n'eût pu constituer un témoignage sérieux. Il en est de même du second chauffeur, Juanes, dont les déclarations contradictoires ne permettent de retenir aucun indice certain.

2^o *Empreintes.* — L'examen d'empreintes digitales, prises en Argentine et dont photographie a été envoyée à Paris, aurait révélé qu'il s'agit bien d'Ascaso et consort.

Il semble qu'il conviendrait de s'assurer des conditions dans lesquelles les empreintes ont été prises ; si elles l'ont été à la banque après l'attentat ou si l'on n'a pas confronté avec ces empreintes des traces digitales prises par la police dans d'autres circonstances.

3^o *Sommes d'argent.* — Ascaso et ses amis, venus du Chili en France presque sans argent, auraient été trouvés, au moment de leur arrestation à Paris, porteurs de trois billets de mille pesos argentins.

Le Gouvernement argentin base sur cette présomption la complicité des trois accusés. Présomption fragile, à la vérité, qui ne peut suffire à baser une si grave accusation.

4^o *Analogies.* — On a fait observer enfin que le sac de la banque San-Martino avait été exécuté dans des conditions analogues à celles du pillage de la banque de Jijona (Espagne), pillage dans lequel Durutti avait été impliqué.

C'est en vertu de ces prémisses que le journal *La Nación* du 29 janvier 1926 publie que Ascaso, Durutti et Jover « pourraient bien être » les auteurs de l'attentat.

Le chef de la police argentine partage la même opinion, ajoutant cependant : « Etant donné l'absence de « preuves, il se peut que le Gouvernement français « refuse le permis d'extrader, mais en raison de ses « bons rapports, il finira par donner son consentement. »

Il semble, dès lors, qu'on se trouve en présence d'une accusation basée sur des faits sans précision.

Le Gouvernement argentin lui-même l'a si bien compris, qu'à la suite d'une demande présentée récemment par une délégation d'avocats à la Cour de Paris, le ministre plénipotentiaire de la République argentine à Paris a autorisé cette délégation à faire connaître à votre chancellerie que, par scrupule d'équité, une décision ne pourra être prise qu'après que le Gouvernement français aura procédé à l'étude du dossier, aussi bien au fond qu'en la forme, et vérifié minutieusement les charges.

C'est à cette sage conclusion que nous n'hésitons pas à nous ranger nous-mêmes, en vous demandant, Monsieur le Ministre, de vouloir bien examiner la possibilité de procéder à une étude personnelle du dossier, en vue de la recherche de la vérité.

L'accusation qui pèse sur les intéressés est trop grave pour qu'il soit statué sans preuves.

Nous avons confiance que le résultat de cette étude sera conforme au point de vue exposé par la défense.

(3 décembre 1926.)

Pour les soldats amnistiés

A Monsieur le Ministre de la Guerre

Nous avons eu l'honneur d'appeler, à plusieurs reprises, et d'une façon toute spéciale, votre haute attention sur la situation des anciens militaires ayant encouru, pendant leur service, des condamnations ou seulement des sanctions disciplinaires aujourd'hui amnistiés et qui se voient refuser par leurs anciens chefs de corps le certificat de bonne conduite qu'ils sollicitent.

Ce refus, arbitraire à notre avis, puisque nous sommes en présence de punitions amnistiées, aboutit dans de nombreux cas à des conséquences navrantes, ainsi que vous allez en juger.

De nombreuses administrations privées, telles que les Compagnies de chemin de fer, les banques, exigent que les candidats aux emplois vacants dans leurs services soient titulaire de ce certificat et refusent impitoyablement ceux qui ne peuvent le produire.

Il en est de même lorsqu'il s'agit de militaires ayant encouru des simples sanctions disciplinaires, postérieurement à la dernière loi d'amnistie.

En présence de tels faits, n'estimez-vous pas avec nous qu'il est souverainement injuste de priver de

l'emploi auquel ils peuvent prétendre par leurs capacités des jeunes gens qui n'ont peut-être pas été au régime des modèles de discipline et de leur faire porter lourdement pendant toute leur vie le poids de peccadilles de jeunesse n'entachant nullement leur honorabilité ?

Est-ce bien ce qu'a voulu le législateur en votant à deux reprises l'amnistie et en spécifiant, à l'article 46 de la dernière loi de recrutement, que les militaires dont la conduite a été satisfaisante depuis leurs punitions, peuvent bénéficier d'une réduction partielle ou même totale du « rabiot » auquel ils sont astreints, après comparution devant un Conseil de discipline régimentaire ?

Nous ne le croyons pas.

Vous pourriez nous objecter que les textes légaux actuellement en vigueur ne permettent pas à un chef de corps de délivrer le certificat de bonne conduite à un militaire qui a encouru, pendant la durée de son service légal, un certain nombre de sanctions disciplinaires non amnistiées — nous précisons non amnistiées, car pour les punitions amnistiées, il ne saurait, à notre avis, y avoir doute.

Mais alors, il suffirait d'un nouveau texte de loi, un simple additif, par exemple, au dernier paragraphe de l'article 46 de la loi du 1^{er} avril 1923, autorisant le Conseil de discipline régimentaire à statuer, dans les mêmes conditions que pour la réduction du « rabiot », sur les demandes de délivrance de certificat de bonne conduite formées par des militaires ayant encouru, pendant leur service, un certain nombre de punitions peu graves, et conférant au ministre de la Guerre le droit de décider en dernier ressort.

Au moment où les institutions de l'armée subissent de plus en plus une évolution nécessaire, plus conforme à l'esprit qui doit animer l'armée d'une République, nous vous aurions une vive gratitude de vouloir bien examiner nos suggestions avec la plus grande bienveillance.

(12 octobre 1926.)

Autres interventions

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrestations arbitraires

Lipchitz (Mlle Jeanne). — Une jeune Française, Mlle Jeanne Lipchitz, fiancée à Joaquim Maurin, s'était rendue à Barcelone pour lui rendre visite à la prison où il est incarcéré depuis janvier 1925. Elle devait rentrer en France aussitôt. Mais au moment où elle se disposait à partir, elle fut arrêtée et incarcérée sans pouvoir soupçonner les motifs de cette mesure.

Nous sommes intervenus, le 30 juillet, auprès du ministre des Affaires étrangères et de l'ambassadeur d'Espagne à Paris.

Mlle Lipchitz a été relâchée le 2 août, et a regagné la France le jour même.

Droits des Fonctionnaires

Consuls (Avancement et retraite). — Nous avons signalé au ministre des Affaires étrangères, le 17 août 1926, certaines critiques émises par un consul retraité concernant l'avancement et la mise à la retraite des fonctionnaires de cette catégorie. Nous avons notamment protesté contre ce fait que certains agents attachés à des cabinets ministériels avaient reçu un avancement très rapide au détriment de leurs collègues remplissant leurs fonctions au loin.

Nous avons demandé également que les agents consulaires bénéficient de certaines garanties, lors de leur mise en disponibilité ou de leur admission à la retraite.

Nous avons reçu, le 20 août, la réponse suivante :

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les décisions dont il s'agit, qui s'étendent sur une période de plus de vingt années, ont toutes été prises régulièrement et en conformité des règlements en vigueur. Elles l'ont été dans des conditions de choix qui sont et doivent rester la base de

l'avancement au ministère des Affaires étrangères pour des raisons qui s'imposent. Aucun recours devant le Conseil d'Etat n'a été introduit contre elles et n'aurait, d'ailleurs, été recevable.

Mon département, qui s'est toujours préoccupé de tempérer les conséquences du principe de l'avancement au choix en tenant compte dans une large mesure de la durée des services et des circonstances dans lesquelles ils ont été accomplis, ne saurait, sans injustice, être taxé de « favoritisme et d'abus ».

Passports

Réfugiés politiques (Passports Nansen). — Les Hongrois réfugiés à Paris, que leurs affaires appellent à des déplacements en Europe, ne peuvent obtenir de leur légation l'octroi du passeport qui leur est indispensable. Ils se trouvent ainsi complètement paralysés.

Nous avons demandé, le 8 juin 1926, au ministre des Affaires étrangères de leur accorder des passeports spéciaux, dits « Passports Nansen ».

Le Ministère nous a répondu, le 19 juin, que ces passeports ont été institués par la Société des Nations à l'usage des seuls réfugiés russes et arméniens et qu'il est impossible de les délivrer à des étrangers d'autres nationalités.

Le 27 septembre, nous avons insisté auprès du ministre des Affaires étrangères pour que des passeports Nansen puissent être attribués à tous les réfugiés politiques.

Les révolutions qui ont accompagné ou suivi la guerre, écrivions-nous, ont créé dans de nombreux pays une catégorie spéciale d'individus, reniés ou pourchassés par leurs gouvernements d'origine, souvent même déçus de leur nationalité.

Ces hématos se trouvent dans l'impossibilité d'obtenir d'une autorité consulaire quelconque le visa de leurs passeports : ils se trouvent ainsi dans l'impossibilité de se déplacer.

La délégation française à la Société des Nations pourrait dès lors prendre l'initiative de proposer à l'Assemblée la création de ces passeports spéciaux en faveur de tous ceux qui, comme les émigrés russes et arméniens, ne peuvent recourir à la protection d'aucun consulat.

COLONIES

Côte des Somalis

Condition juridique. — Le 11 juin 1926, nous avons demandé au ministre des Colonies de nous indiquer si la Côte française des Somalis était une colonie ou un protectorat. (Voir *Cahiers*, p. 401.)

Voici la réponse qui nous a été adressée, le 11 août :

Ce territoire comprend, d'une part, des régions placées sous l'administration directe de la France à qui elles ont été cédées en toute propriété et, d'autre part, des territoires de protectorat constituant les sultanats de Tadjourah et de Gobad.

J'ajoute qu'aucune autre restriction n'a été portée à la souveraineté de ces sultanats que celles résultant de leur situation de pays protégés et de l'obligation qui s'impose à l'autorité française d'assurer, aussi bien en pays de protectorat qu'en territoire directement administré par elle, la surveillance et la répression de l'esclavage.

Droits des fonctionnaires

Loi du 17 avril 1924 (Application aux fonctionnaires coloniaux). — Le 8 avril 1926, nous avons demandé au ministre des Colonies de faire appliquer aux fonctionnaires des colonies la loi du 17 avril 1924 accordant des rappels d'ancienneté aux fonctionnaires anciens combattants.

Un décret vient d'être pris en faveur des fonctionnaires des cadres généraux. Pour les fonctionnaires des cadres locaux, c'est aux gouverneurs des colonies qu'il appartient de prendre toutes les mesures utiles.

Indochine

N'guyen-an-Ninh. — N'guyen-an-Ninh a été condamné en avril dernier pour avoir publié deux tracts qui ont paru séditieux à l'administration.

Il nous a semblé, à la lecture de ces tracts, que les juges avaient fait preuve d'une sévérité excessive. En effet, si l'un des tracts contient des réflexions assez désobéissantes pour le gouvernement de l'In-

nam, l'autre se borne à énumérer des vœux qui ont été adressés directement au Gouverneur général à l'issue d'un meeting public.

Or, ces vœux sont modérés dans leur forme et méritaient d'être examinés quant au fond.

Nous avons demandé au ministre des Colonies, le 27 septembre, d'accorder au condamné le régime politique et d'examiner son dossier en vue d'une mesure de clémence.

Nguyen-au-Ninh, après avoir été admis au régime politique a bénéficié de la libération conditionnelle.

Madagascar

Exportation du riz. — Nous sommes intervenus déjà en 1924 et 1925 en vue de faire limiter les exportations excessives risquant de provoquer la disette (*Cahiers* 1924, p. 232, et 1925, p. 403).

En 1926, une invasion de sauterelles ayant compromis la récolte, nous avons demandé, le 9 juillet, que des mesures soient prises en vue d'assurer l'approvisionnement de la population.

Nous avons été informés, le 12 août, par le ministre des Colonies, que l'exportation du riz avait été prohibée d'une façon absolue par l'Administration locale.

GUERRE

Arrestations arbitraires

Talice Umberto. — Le 11 avril 1925, M. Talice était arrêté comme déserteur du 6^e régiment d'infanterie, recherché depuis juin 1918. Après 13 jours de détention à Toulon, il fut envoyé à Lyon, sous l'escorte de gendarmes et enfermé durant trois jours ; puis à Tours, où il fut encore détenu trois jours, puis à Nantes, où il fut remis en liberté après qu'on se fût aperçu qu'il était victime d'une erreur.

Cette erreur lui a été fortement dommageable. Il a perdu l'emploi qu'il occupait, une atteinte grave a été portée à sa réputation.

Le 15 février 1926, nous avons demandé au ministre de la Guerre de lui allouer une indemnité, en réparation du préjudice injuste dont il a été victime.

M. Talice a reçu mille francs d'indemnité.

Divers

Ecole Polytechnique (Concours d'entrée, épreuve de langue). — Le Conseil supérieur de l'Ecole Polytechnique a récemment décidé d'imposer comme première langue du concours d'entrée de l'école, la langue allemande, au lieu de la langue anglaise. La Fédération de la Seine a protesté contre cette mesure qui porte préjudice aux candidats qui ont préparé l'épreuve d'anglais.

Nous avons demandé au ministre de la Guerre, le 29 mars, de conserver aux candidats, à titre transitoire, pendant trois ans, le bénéfice du régime sous lequel ils ont commencé leur préparation.

Nous avons reçu la réponse suivante :

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la mesure en question prise sur la proposition des conseils d'instruction et de perfectionnement de l'école, n'a nullement pour but de donner à la langue allemande une priorité sur la langue anglaise, mais simplement d'établir une différence dans les taux respectifs des coefficients, égaux jusqu'ici.

Dans ces conditions, les coefficients d'écrit et d'oral de la langue obligatoire ont été différenciés au profit de l'allemand.

Il convient d'ailleurs de remarquer que cette différenciation était déjà réalisée en fait par le choix des sujets de composition et d'interrogation, plus difficiles pour l'anglais que pour l'allemand.

Mais les conseils de l'Ecole ont estimé qu'il y avait lieu de souligner l'importance de la langue allemande en raison de la proportion, croissante depuis quelques années, des candidats faisant choix de la langue anglaise. La mesure adoptée récemment ne fait donc que rendre évident aux yeux des candidats l'intérêt qu'il y a pour eux à ne pas se détourner de la langue allemande étant entendu que, dans la nouvelle situation, la difficulté des sujets de composition et d'interrogation sera de même ordre pour les deux langues.

HYGIENE

Divers

Absinthe (Succédanés). — Nous avons publié les démarches que nous avons faites en vue de faire interdire les succédanés de l'absinthe. (Voir *Cahiers* 1926, p. 18.)

Le Conseil Supérieur de l'Hygiène Publique vient de conclure à l'interdiction de toutes les boissons titrant plus de 23° et renfermant soit des essences, soit des alcaloïdes toxiques.

INTERIEUR

Algérie

Instituteurs indigènes. — A la demande de nos Sections algériennes, nous avons signalé au gouverneur général de l'Algérie, le 17 août dernier, la situation d'infériorité dans laquelle se trouvent les instituteurs indigènes des trois départements, eu égard à leurs collègues européens et à certains maîtres recrutés avant 1901.

Cette infériorité s'analyse en des mesures d'exclusion, soit dans l'exercice même de la fonction, soit dans sa rétribution, soit dans le régime des retraites.

Dans l'exercice de la fonction, les instituteurs indigènes ne sont jamais pourvus de postes de directeur d'école ; ils peuvent être subordonnés à un stagiaire français moins ancien ; ils sont exclus des commissions d'examen.

En matière d'indemnité de résidence, ils sont privés de l'indemnité de résidence, de l'indemnité spéciale de 600 francs et du quart colonial.

Enfin, la bonification d'âge prévue par la loi du 14 avril 1924 leur est refusée.

Nous avons demandé que leur situation soit révisée et qu'ils bénéficient à l'avenir d'un statut plus équitable.

Internement administratif. — L'internement administratif n'existe pas légalement en Algérie. Cette pénalité a été instituée dès le début de la conquête par l'autorité militaire, sans qu'une loi ait jamais consacré cette institution.

L'internement revêtait trois formes : a) l'internement provisoire à l'intérieur du territoire algérien ; b) l'internement définitif ; c) l'internement au dépôt de Calvi (Corse).

Lorsque, par décret du 26 avril 1881, l'administration de l'Algérie fut rattachée au ministère de l'Intérieur, le gouverneur général garda dans ses attributions l'internement provisoire, le ministre s'attribuant compétence pour les deux autres peines. Le gouverneur général reprit la triple compétence en 1896.

Ces transformations se révélèrent seulement dans les faits, sans intervention de disposition législative.

On se trouvait donc en présence d'une situation mal définie : une pénalité fonctionnant sans texte. La loi du 15 juillet 1914 régularisa cette situation. L'internement administratif dans un pénitencier était « supprimé » ; restait la mise en surveillance dans une tribu, dans une localité ou dans un douar. Cette dernière pénalité disparaîtrait d'ailleurs définitivement du code de l'indigénat à compter de la cinquième année qui suivrait la promulgation de la loi du 15 juillet 1914. Pénalité de l'art. 3 de la loi du 15 juillet 1914, remise en vigueur par l'art. 3 de la loi du 4 août 1920.

En l'état actuel de la législation, le gouverneur général de l'Algérie ne peut interner aucun indigène.

L'administration fait observer sans doute que l'internement permet de réprimer la piraterie agricole (Bechara) et encore de poursuivre l'auteur non dénoncé d'une infraction grave.

En ce qui concerne les déprédations agricoles, on peut considérer qu'on que le Bécharr, connaissant la cachette du bétail volé, ne dénonce pas le voleur à la justice, donc il est complice ; ou que, ignorant cette cachette, il s'est prévalu d'un crédit imaginaire, d'est alors de l'escroquerie. D'ailleurs, si la loi

actuelle ne peut attendre le Béchar, rien ne s'oppose à envisager des dispositions législatives nouvelles, sans recourir à l'internement.

Quant à la répression par l'internement des infractions révélées par la rumeur publique, nous estimons qu'il y a alors danger d'erreur judiciaire.

La loi est précisément faite pour prévenir l'arbitraire du pouvoir, qui ne saurait revivre sous aucune forme.

En conséquence, nous avons demandé au Gouverneur général de l'Algérie, le 23 septembre dernier, d'envisager le retour au droit commun en matière répressive indigène, par la suppression de l'internement administratif, même sous la forme déguisée de la mise en surveillance.

Khaled (Election de l'émir). — Le 3 mai 1925, avaient lieu à Alger, commune de plein exercice, les élections destinées au renouvellement du Conseil municipal.

L'un des candidats, Khaled émir, réunissait un nombre de suffrages (551), supérieur à la majorité requise : il devait être proclamé. Le bureau de vote le déclara inéligible, comme non inscrit sur la liste électorale, et proclama à sa place le candidat qui venait à la suite.

Le bureau de vote, qui n'est pas juge de la capacité des éligibles, a excédé ses pouvoirs en annulant les suffrages qui s'étaient portés sur le nom de Khaled émir.

Tels sont les faits : examinons-les à la lueur des textes.

Les opérations électorales relatives à la formation des assemblées municipales, sont régies par la loi organique du 5 avril 1884, que l'art. 164 rend applicable aux communes de plein exercice de l'Algérie. Dans chaque section de vote est constitué un bureau, dit bureau de vote (art. 17) ; les pouvoirs du bureau sont définis par l'art. 21 de la loi, aux termes duquel : « Le bureau juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de l'assemblée. »

Il n'est pas douteux que le bureau devait se borner à constater au procès-verbal le nombre des voix obtenues par chacun des candidats, en les classant suivant l'ordre des suffrages et en indiquant ceux qui ont réuni la majorité exigée par la loi (Cf. Cons. d'Etat, 4 nov. 1891, Saint-Pierre-d'Allevard; 16 décembre 1881, Saint-Maurice-de-Tavernolle ; 23 décembre 1884, Thisy, etc...).

Il eût appartenu ensuite au préfet de déférer les opérations au Conseil de préfecture, aux fins de réformation, sauf recours au Conseil d'Etat.

Nous avons protesté contre cette illégalité auprès du gouverneur général, qui s'est borné à répondre qu'aucune contestation ne s'est élevée contre la décision du bureau de vote et « dès lors la décision est devenue définitive ».

La réclamation devait être formulée (par tout électeur) dans les cinq jours qui suivent celui de l'élection (art. 37) : il est fâcheux qu'aucune des parties intéressées n'ait protesté dans le délai.

La nullité se trouve ainsi couverte par la prescription légale : elle n'en demeure pas moins une nullité, contre laquelle la Ligue maintient sa protestation.

Droits des étrangers

Viguri (Ramon). — Un honorable commerçant, de nationalité espagnole, M. Ramon Viguri, installé depuis dix ans à Hendaye (Basses-Pyrénées), vient d'être, sans motif et sur la seule volonté exprimée par le Directoire exécutif de Madrid, l'objet d'une brutale mesure d'expulsion exécutée dans les 24 heures.

Cette mesure a provoqué l'indignation de toute la région pyrénéenne. Nous avons demandé au ministre de l'Intérieur, le 27 septembre dernier, d'envisager d'urgence la révocation de l'arrêté pris contre l'intéressé.

L'origine de l'affaire, avons nous écrit, réside dans une question d'ordre privé, à propos de laquelle le consul d'Espagne à Hendaye, M. Mosquera, avait, le 21 juillet dernier,

provoqué M. Viguri jusqu'à se livrer à des voies de fait sur la personne de celui-ci. Le sort de M. Viguri était désormais décidé; l'indésirable était aussitôt reconduit à la frontière belge, sous l'escorte d'un agent de la sûreté.

A la vérité, celui en faveur duquel nous intervenons présentement avait le tort, aux yeux de ses ennemis, de prêter une collaboration affectueuse au grand proscrit espagnol, Miguel de Unamuno et aux dirigeants du mouvement républicain, Eduardo Ortega y Gasset et les autres.

Et dès lors, l'affaire dépasse le cadre d'une simple mesure individuelle, pour emprunter le caractère d'une politique générale de persécution, dirigée par la police française contre les réfugiés républicains.

Nous avons eu, maintes fois, l'occasion de dénoncer à votre haute autorité les erreurs fâcheuses de vos délégués dans les départements de la frontière méridionale. Dans cette même bourgade de Hendaye, où Unamuno avait cherché un refuge, nous avions pu, il y a quelques mois, déjouer la vengeance de ses adversaires. Nous ne pouvons accepter qu'un abus plus grave soit perpétré, mettant en cause l'ensemble de la collectivité immigrée.

Nous vous demandons donc instamment, Monsieur le Ministre, de rendre à M. Viguri son droit de libre circulation, en même temps que, pour l'avenir, des instructions précises doivent être envisagées dans le but de prévenir de pareils attentats.

Nous avons insisté, le 2 décembre, en ces termes :

Comme suite à nos communications des 17 septembre et 16 novembre derniers, nous avons l'honneur de vous faire connaître que nous sommes en mesure de vous donner de nouvelles précisions sur les circonstances qui ont précédé l'expulsion de M. Viguri.

I. — Origine de l'affaire. — Pour la complète intelligence de cette affaire, nous croyons utile de prendre les faits à leur origine, en indiquant, à la lumière des vérifications que nos contre-enquêtes ont apportées, le rôle de chacun des participants.

Les témoignages que nous avons recueillis présentent le consul d'Espagne à Hendaye, M. Mosquera, comme ayant entretenu au début des rapports d'excellente entente avec son compatriote, M. Ramon Viguri, commerçant installé de longue date dans la même localité.

Les mêmes rapports existaient d'ailleurs entre celui-ci et les autres membres de la colonie espagnole, qui compte surtout, en raison de la proximité de la frontière, des réfugiés politiques. M. Viguri, ancien étudiant, avait été notamment heureux de retrouver son ancien maître Mignel de Unamuno, autrefois recteur de l'Université de Salamanque et s'était trouvé honoré d'apporter au grand proscrit l'aide d'une filiale collaboration.

C'est alors que le consul avait songé à utiliser l'amitié des deux hommes pour surprendre la vie de Unamuno et en surveiller les actes.

M. Viguri, et ceci est à son honneur, ne se prêta pas à cette complicité, ce qui dérita fortement le consul, qui ne se gêna plus désormais pour tenir les propos les plus étranges sur le compte de Unamuno et de ceux qui le fréquentaient. L'un de ces propos fut rapporté à M. Viguri par la secrétaire du Consulat, une Française.

II. — Incident du 22 juillet 1926. — Cette situation fâcheuse persistait lorsque, le 22 juillet 1926, vers midi et demi, dans une rue d'Hendaye (exactement avenue du Commerce), M. Viguri rencontra le consul et l'aborda pour lui demander des explications sur les écartés de langage que ledit consul se permettait à l'égard de ses compatriotes.

M. Mosquera déclara qu'il n'avait aucune explication à donner ; à quoi, M. Viguri répondit que le fait de calomnier, sans admettre ensuite une demande d'explications, constituait une lâcheté.

Cette riposte provoqua chez le consul un mouvement de colère, aggravé par la déclaration complémenteaire de son interlocuteur : « Votre dépit provient de ce que vous ne pouvez plus toucher comme auparavant les chèques de Vallarino. »

Un coup de poing à l'œil droit de M. Viguri fut la réponse de l'interpellé. Une dispute s'ensuivit, à laquelle mirent fin les passants, cependant que les adversaires continuaient à s'injurier :

— Canaille, allez vous faire en... », lança M. Mosquera.
— Allez traquer sur les certificats d'origine », répliqua M. Viguri.

Le Consul déclara qu'il continuerait à poursuivre son ressortissant et qu'il mettrait en œuvre la police de son pays.

Ainsi que nous le précisons dans notre lettre du 16 novembre, l'incident n'eut pas lieu au consulat, mais en pleine rue, exactement à l'intersection de la rue du Commerce et de la route de Echobie, en face du garage Sonnet.

Six déclarations contrôlées, qui sont en notre possession.

sion, confirment ce point. Nous avons, en outre, sous les yeux, un certificat d'un oculiste d'Endaïve, aux termes duquel M. Viguri, examiné le 22 juillet, a été reconnu atteint d'une échymose palpébrale et scléroticale de l'œil droit, produite par un coup de poing.

Le blessé voulait porter plainte, mais en a été dissuadé par un de ses amis.

III. — *Suite*. — Les autres circonstances sont conformes au récit que contiennent nos communications suivies des 17 septembre et 16 novembre.

La violation des droits de M. Viguri est constante.

En toute hypothèse, celui qui a été frappé n'a pas été appelé à se défendre et il est autorisé à se dire injustement frappé, tant que des garanties élémentaires ne lui auront pas été accordées.

Nous avons l'honneur, en conséquence, Monsieur le Ministre, de vous confirmer ici nos précédentes déclarations et de vous demander d'envisager toutes mesures susceptibles de rétablir dans ses droits l'honorable commerçant qu'est M. Viguri.

Nous vous serions très reconnaissants de vouloir bien nous faire connaître, dès qu'il sera possible, votre décision à cet égard.

Revision

Philippe (Antoine). — En juillet 1917, le soldat Philippe était condamné à deux ans de travaux publics pour désertion. L'année suivante, il mourait au pénitencier de Souk-Ahras, en Algérie.

Or, il semble à peu près certain qu'au moment où s'est passé le fait qui lui était reproché, le malheureux ne jouissait pas de la plénitude de ses facultés mentales. Le père de Philippe, ainsi que de nombreux habitants de Chambilly (Saône-et-Loire), son pays natal, affirment que, lors de sa dernière permission de détente, ce soldat présentait des signes de dérangement cérébral. Il avait subi plusieurs commotions par éclatement d'obus, et il avait même été enterré vivant et blessé d'un coup de pioche par ses camarades qui cherchaient à le dégager. Depuis lors, il ne semblait plus se rendre compte de ce qu'il faisait.

Il a déserté. Mais était-il responsable de ses actes ? Les documents réunis sur cette affaire, par la Section de Mâcon, permettent de penser que non.

Le 14 septembre dernier, nous avons demandé au ministre de la Justice de saisir la Cour de Cassation aux fins de revision de la condamnation qui a frappé M. Philippe.

Divers

Loi sur les sociétés (Application de la). — Notre Section du XIII^e arrondissement nous a adressé l'ordre du jour suivant :

La Section du XIII^e arrondissement :

Considérant qu'il y a un intérêt majeur à ce que toutes les personnes en rapport avec des sociétés commerciales sachent exactement si ces sociétés sont des sociétés en nom collectif, des sociétés à responsabilité limitée, etc., et connaissent le montant du capital social, dans tous les cas prévus par la loi :

Considérant que l'article 64 de la loi du 21 juillet 1927 est ainsi conçu : « Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents imprimés ou autographiés, émanés des sociétés anonymes ou des sociétés en commandite par actions, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement de ces mots, écrits lisiblement et en toutes lettres : « Société anonyme ou société en commandite par actions », et de l'énonciation du montant du capital social. Si la Société a usé de la faculté accordée par l'article 48, cette circonstance doit être mentionnée par l'addition de ces mots : « à capital variable ». Si la Société use de la faculté d'émettre des actions de travail, cette circonstance doit être mentionnée par l'addition de ces mots : « à participation ouvrière ». Toute contravention aux dispositions qui précèdent est punie d'une amende de 50 fr. à 1.000 fr. »

Considérant que l'article 18 de la loi du 7 mars 1925 sur les Sociétés à responsabilité limitée est ainsi conçu : « Dans tous les actes, factures, annonces, publications ou autres documents émanés de la Société, la dénomination sociale doit être toujours précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement et en toutes lettres : « Société à responsabilité limitée » et de l'énonciation du montant du capital social. Toute contravention aux dispositions qui précèdent est punie d'une amende de 50 fr. à 1.000 francs. »

Considérant que les infractions aux dispositions qui précèdent — dispositions dont l'institution du Registre du

Commerce n'a pas diminué l'importance — sont innombrables et ne paraissent guère donner lieu à des poursuites ;
Emet le Vœu :

Que le Comité Central demande aux Pouvoirs Publics de veiller à la stricte application des prescriptions légales créées par l'article 64 de la loi du 21 juillet 1927 et l'article 18 de la loi du 7 mars 1925.

Nous avons attiré l'attention du ministre de la Justice sur le vœu qu'ont émis nos collègues. Des abus trop fréquents sont commis par des sociétés dont le capital est insignifiant ; elles n'hésitent pas, cependant, à solliciter l'épargne pour lancer des affaires dont l'apparence est grandiose. Les dispositions rappelées par notre Section du XIII^e arrondissement sont de nature à prévenir ces abus.

P. T. T.

Droits des Fonctionnaires

Gros (Félix). — M. Gros, commis au Central téléphonique d'Alger, avait été déplacé à titre de sanction, et affecté à Clermont-Ferrand, sans que le Conseil de discipline eût été saisi de son cas.

Nous avons protesté, le 5 juin 1926, auprès du Sous-secrétaire d'Etat aux P. T. T. (p. 404).

Nous avons été informés, le 2 septembre, que la mutation de M. Gros n'avait pas un caractère disciplinaire, mais avait été motivée par « l'intérêt du service » et que, dans ces conditions, l'autorité qui l'avait prononcée, n'avait pas à observer la procédure instituée par l'art. 5 du décret du 3 avril 1920, exigeant la soumission de cette mesure au Conseil de discipline.

Aux termes de l'article 5, § 1^{er} du décret précité, dites-vous, le Gouverneur général peut remettre d'office les fonctionnaires, agents, sous-agents, ouvriers et auxiliaires à la disposition du sous-secrétaire d'Etat, en motivant la mesure.

Or, en remettant l'intéressé à la disposition de la Métropole, le Gouverneur général s'était exprimé ainsi :

« Cet agent constitue un élément de désordre dans un milieu où il est notoirement connu et où il exerce sur ses collègues une action dissolvante. J'estime qu'il est de l'intérêt du service et de la sécurité générale qu'il soit éloigné de l'Algérie. »

Vous en concluez que cette mesure n'avait pas un caractère disciplinaire, le Conseil de discipline n'avait pas à être consulté et que, conséquemment, la décision atteignant M. Gros est parfaitement régulière.

Il n'est pas dans nos intentions de discuter le bien-fondé des motifs invoqués à l'encontre de M. Gros. Nous nous bornons à observer que les garanties instituées par le décret du 3 avril 1920 ne lui ont pas été accordées. Ce ne peut être, en effet, que par un véritable abus de mots que « l'intérêt du service » est invoqué ici. Aussi bien, toute mesure disciplinaire individuelle ou collective a-t-elle pour objet l'intérêt du service, et, par conséquent, en appliquant cette théorie à la lettre, jamais un agent ne pourrait bénéficier de la procédure instituée par le décret précité.

A la vérité, les termes « intérêts du service » dans ce texte, signifiant l'intérêt administratif général, lequel peut se manifester par la suppression de postes, l'emploi, un remaniement organique, etc., motivant des déplacements, etc., que l'administration peut alors prendre de son propre mouvement et d'office.

Mais quand il s'agit d'une mesure individuelle motivée par l'attitude d'un agent et dictée par le désir de « l'éloigner de son service pour éviter à ses collègues son contact et de contribuer ainsi au maintien de la sécurité générale », c'est bien une mesure disciplinaire ou alors ce terme n'a plus de sens.

Vous voulez bien nous faire connaître que M. Gros s'est pourvu en Conseil d'Etat contre la décision prise à son encontre. Mais ce pourvoi n'est pas exclusif d'une nouvelle décision de votre part et nous demeurons persuadés que l'argumentation ci-dessus développée vous amènera à modifier le point de vue exposé dans votre communication.

PENSIONS

Orphelins de guerre

Marcel (Maurice). — Nous avons vainement essayé d'obtenir la revision de la condamnation à mort qui a frappé le soldat Marcel (Maurice), fusillé le 29 mai 1915 pour abandon de poste en présence de l'ennemi. La veuve du malheureux soldat mourut de chagrin peu après la condamnation, laissant un jeune enfant sans ressource. (Voir *Cahiers* 1922, p. 519).

Notre demande de revision ayant été rejetée, nous avons sollicité une allocation pour cet orphelin qui

n'avait pas droit à la pension. Un secours lui a été attribué.

Veuves de guerre

Strimelle (Veuve). — Nos lecteurs connaissent l'affaire Strimelle dont nous les avons longuement entretenus et savent que la Cour de Cassation, dans son audience du 28 janvier 1926, a prononcé la réhabilitation du malheureux fusillé (voir *Cahiers* 1926, p. 201).

Nous avons demandé au ministre des Pensions, le 26 août dernier, d'accorder à Mme veuve Strimelle une pension de victime civile de la guerre.

La demande est à l'examen. Nous espérons qu'elle aboutira.

REGIONS LIBERÉES

Alsace-Lorraine

Strasbourg (Service des dommages de guerre). — Nous avons publié la lettre que nous avons reçue, le 10 février, du Ministère des Régions libérées, au sujet de l'organisation du service des dommages de guerre à Strasbourg (*Cahiers* 1926, p. 236).

D'une enquête à laquelle nous avons nous-mêmes procédé, il résulte que les compressions de personnel reconnues indispensables n'ont pas été effectuées. Si le service central a été supprimé, un service régional a été créé avec un personnel aussi nombreux.

Nous avons protesté, le 17 août, contre cet état de choses.

TRAVAIL

Retraites ouvrières et paysannes

Retraites (Revalorisation). — Les ouvriers affiliés aux retraites ouvrières et paysannes dont la pension a été liquidée ou l'est en ce moment touchent chaque année des annuités extrêmement faibles, qui varient de 100 francs à 200 francs, et ne leur permettent pas de subvenir à leurs besoins.

Il n'est pas admissible que l'Etat se désintéresse du sort de ces vieillards, qui ont pu compter sur une aide sérieuse et se trouvent aujourd'hui singulièrement déçus.

Sans doute, la part de leur retraite, qui provient des versements ouvriers et patronaux, est fixée d'une manière irrévocable. Mais celle qui est fournie par l'Etat doit suivre dans ses variations le prix de la vie. De même que l'on a valorisé les pensions des accidentés du travail en leur attribuant des allocations, il est nécessaire, pour les mêmes raisons de justice et d'humanité, de valoriser les retraites ouvrières et paysannes.

Nous avons demandé au ministre du Travail, le 13 juillet, de mettre cette question à l'étude : il n'en est pas de plus importante, ni de plus urgente.

Nous avons reçu, le 2 août, la réponse suivante :

Le Parlement a voté une disposition aux termes de laquelle les retraites obligatoires et facultatives touchent, à compter de 1926, une majoration égale au montant de l'allocation ou de la bonification inscrite sur leur titre de rente. C'est ainsi, par exemple, qu'un assuré obligatoire bénéficiaire de l'allocation totale de 110 fr. reçoit une majoration de même importance.

Les majorations dont il s'agit, qui sont dues à partir de l'échéance du 1^{er} février 1926, seront payées pour la première fois, avec les rappels, à l'échéance du 1^{er} août 1926 sans que le retraité ait à formuler aucune demande à cet effet. Il n'aura qu'à se présenter à la caisse du comptable public à laquelle la retraite est assignée payable, muni de son titre de rente et du certificat de vie réglementaire, ou de la pièce admise pour suppléer à ce certificat.

TRAVAUX PUBLICS

Chemins

Bourses d'externat (Cumul avec indemnités pour charges de famille). — Un décret du 21 mai 1925 a abrogé, en ce qui concerne les fonctionnaires, la règle du non-cumul entre les allocations pour charges de famille et les bourses d'enseignement.

Les réseaux de chemins de fer refusaient d'appliquer cette disposition à leur personnel, notamment le réseau du Midi. Nous avons saisi, le 24 novembre 1925, le ministre des Travaux publics.

Celui-ci nous a fait connaître, par lettre du 16 juin, qu'il était intervenu auprès de la Direction de la Compagnie, en vue d'obtenir l'extension aux cheminots de la mesure dont il s'agit.

Divers

Nord (Création d'abris pour émigrants à la gare du Nord). — Nous avons signalé à la Direction du Chemin de fer du Nord, le 17 février 1926, la pénible situation des familles d'émigrants obligées de séjourner de longues heures à la gare du Nord, où n'existe aucun refuge à leur usage.

Par lettre du 5 mars, nous sommes informés que la salle d'attente de 3^e classe sera désormais réservée aux émigrants durant le temps qu'ils devront passer en gare.

Mme Directrice d'école primaire à Constantine, Mme Debruge, admise à faire valoir ses droits à la retraite depuis octobre 1925, demandait la liquidation de sa pension. — Satisfaction.

Réfugié politique hongrois, M. Gombos n'avait pu produire toutes les pièces nécessaires à l'établissement d'un permis de séjour. — Il reçoit une carte d'identité.

Mme Hunel, née Lemaire, demandait l'immatriculation à son nom de la part d'indemnité lui revenant pour un immeuble endommagé dont elle était héritière. Depuis plusieurs mois elle avait adressé les pièces utiles à la direction de la Dette inscrite. — Satisfaction.

M. Flanet, ancien directeur d'école à Daumery (M-et-L.), mis à la retraite en juillet 1925, réclamait depuis cette date la liquidation de sa pension. — De nouvelles pièces ayant dû être réclamées, une avance de 3.200 francs est faite à M. Flanet.

Au cours d'une querelle avec un voisin, M. Amour Lakdar, se sentant menacé, tira sur son antagoniste un coup de feu mortel; condamné en 1912 à 10 ans de travaux forcés, M. Amour Lakdar dont la conduite au bagne fut exemplaire et dont la famille était dans le dénuement le plus complet, demandait la remise de l'obligation de résidence. — La résidence perpétuelle est commuée en 5 ans de résidence à compter du 19 mars 1925.

Mme Gurwith et sa fille, de nationalité russe, demeurant à Moscou, sollicitaient l'obtention d'un passeport à destination de Paris. Elles désiraient revoir Mme Barkan, sœur de Mme Gurwith, de nationalité française, qui pouvait du reste pourvoir aux besoins de ses deux parentes. — Le visa leur est accordé.

NOS SOUSCRIPTIONS

Pour la Propagande républicaine

Du 1^{er} au 31 mai 1926

Am Comodé, à Abengourou, 15 fr. — Manor, à Samba, 13 fr. 10. — Madarian, à Paris, 10 fr. — Destrem, à Gueroif, 25 fr. — Mateyrou, docteur, à Cros-de-Cagnes, 10 fr. — Ariaud, à Chaouia, 12 fr. 50. — Abel A., à Paris, 7 fr. 50. — Maulongas, à Métafi, 11 fr. 55. — Barrault, à Rayack, 10 fr. — Ranaivo, à Marseille, 10 fr. — Tastet, à Saint-Jean-de-Luz, 10 fr. — Sacré F. J., à l'Île-du-Diable, 25 fr. — David Ranananjio, à Tamatave, 28 fr. 75. — Le Panel, à Saint-Denis, 5 fr. — Md El Abach, à Tanger, 25 fr. — Bonnard, à Nice, 20 fr. — Matteu, à Paris, 25 fr. — Raseta, à Tuléar, 12 fr. 50. — Ranaivo J., à S. P. 406, 10 fr. — W. Enault, à Vesoul, 10 fr. — N'Da Roussoy, à Aguidiebrou, 5 fr. — Laurenceau-Dorville, à Montjoly, 10 fr. — Mme veuve Babin, à Paris, 25 fr. — X., à Paris, 550 fr. — Razafritsolama, à Madagascar, 17 fr. 50.

Sections : Soiteville-les-Rouen, 25 fr. — Trèves, 10 fr. — Gueugnon, 32 fr. — Sospel, 16 fr. 50. — Landerneau, 32 fr. 90. — Wingles, 15 fr. 75. — Dakar, 21 fr. 05. — La Fère-Champenoise, 80 fr. 85. — Auchy-lez-la-Bassée, 12 fr. 60. — Beaus, 30 fr. — Albon-d'Ardenne, 17 fr. 83. — Andance, 7 fr. 50. — Roffres, 10 fr. — Dunnières, 8 fr. 25. — Privas, 18 fr. 50. — Vernoux, 12 fr. 10. — Agen, 25 fr. — Trèves, 30 fr. — La Cayette, 100 fr. — Port-Saïd, 65 fr. 20. — Le Tréport, 15 fr. — Le Vigan, 19 fr. 45. — Tournus, 21 fr. 65. — La Vallée-de-la-Saône, 64 fr. 25.

ACT

Alpes M

27

du serv

ment; 3

l'instru

tes subi

en 1926

Haute-G

17 oct

du statu

mensuel

Isère.

11 no

Voiron

Arouzet

de la F

pelle qu

à laque

famille.

et celles

Haute-S

17 oct

dence d

gués ex

de Metz

bres.

Saône-e

17 oct

du pou

assuran

assuran

laïque;

respect

plète de

tion int

fication

Savoie.

10 oct

lin, men

question

Rhénan

17 oct

brûnade

publicai

écoles f

l'armée;

res sévè

6 la ré

d'occup

dans les

admini

Tarn.

24 oct

des vict

impôts s

Nous

Cahiers

somme

laire gé

M. V.

corresp

non à s

Pour l

bonne r

feroni

M. V.

ndaire e

représ

et cont

ACTIVITE DES FEDERATIONS

Alpes-Maritimes.

27 octobre. — La Fédération demande : 1° la réduction du service militaire; 2° le retour au scrutin d'arrondissement; 3° la recherche des dissimulateurs de revenus; 4° l'instruction obligatoire dans la montagne; 5° que les pertes subies par les agents des Douanes par suite du change en 1926, soient compensées par des allocations.

Haute-Garonne.

17 octobre. — La Fédération demande : 1° le maintien du statut quo à Tânger; 2° la création d'un bulletin fédéral mensuel.

Isère.

11 novembre. — La majeure partie de la population de Voiron et des environs assiste aux obsèques de M. Emile Aurouzé, président de la Section de Voiron, vice-président de la Fédération. Le président fédéral, M. Esmonin, rappelle que M. Aurouzé présidait la Section depuis 1915, date à laquelle il l'avait fondée. Il exprime à la veuve et à la famille les condoléances attristées des Ligueurs de l'Isère et celles du Comité Central.

Haute-Saône.

17 octobre. — Congrès fédéral à Luxeuil, sous la présidence de M. Anlard, vice-président de la Ligue. Les délégués examinent les questions à l'ordre du jour du Congrès de Metz. La Fédération compte 18 Sections et 1486 membres.

Saône-et-Loire.

17 octobre. — La Fédération demande : 1° la limitation du pouvoir du Sénat; 2° le vote rapide de la loi sur les assurances sociales; 3° la nationalisation des mines, des assurances et des chemins de fer; 4° la défense de l'école laïque; 5° la liberté d'opinion des fonctionnaires; 6° le respect du droit syndical; 7° l'entrée ou l'interdiction complète de tous les journaux dans les casernes; 8° la réintégration intégrale des cheminots révoqués en 1920; 9° la modification de l'article 5 des statuts de la Ligue.

Savoie.

10 octobre. — Congrès fédéral, présidé par M. Dumoulin, membre du Comité Central. Les délégués discutent les questions inscrites à l'ordre du jour du Congrès National.

Rhénanie.

17 octobre. — La Fédération demande : 1° la fin des brimades exercées contre des fonctionnaires militants républicains; 2° l'application des lois de laïcité dans les écoles françaises de Rhénanie; 3° la démocratisation de l'armée; 4° la suppression des ordonnances; 5° des mesures sévères contre les responsables des gabegies rhénanes; 6° la révision des émoluments du petit personnel français d'occupation. Elle signale l'existence de foyers fascistes dans les troupes françaises de Rhénanie. Elle exprime son admiration et sa reconnaissance à M. F. Buisson.

Tarn.

24 octobre. — La Fédération demande la réhabilitation des victimes de Souain et l'application stricte et loyale des impôts sur le revenu. Elle rend hommage à M. F. Buisson.

Correspondance du Président

Nous avons déjà demandé à nos collègues (Voir *Cahiers* 1926, p. 400); de ne pas abuser des lettres personnelles adressées, soit au président, soit au secrétaire général.

M. Victor Basch nous prie de leur rappeler que la correspondance qui lui est destinée doit être adressée, non à son domicile, mais au siège de la Ligue.

Pour la commodité du travail du président et pour la bonne marche des affaires, tous nos collègues nous feront l'amitié de se conformer à cette règle.

M. Victor Basch nous prie également de faire connaître à nos lecteurs qu'il ne lui sera possible de représenter la Ligue que dans les réunions publiques et contradictoires.

ACTIVITE DES SECTIONS

Alençon (Orne).

Octobre. — La Section proteste : 1° contre les incursions de la police espagnole en France; 2° contre les incidents de Bayonne.

Arcueil-Cachan (Seine).

30 octobre. — La Section approuve la démarche du Comité Central en faveur de Sacco et de Vanzetti. Elle demande que toutes dispositions soient prises pour que les enfants, les vieillards et les malades ne manquent pas de lait.

Bain de Bretagne (Ille-et-Vilaine).

7 novembre. — Conférence de MM. Kantzer et Tromeur. Nouvelles adhésions.

Bordeaux (Gironde).

28 octobre. — La Section proteste contre les poursuites dont sont l'objet les instituteurs Gaonach et Boust.

Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).

16 septembre. — La Section demande la création d'un impôt sur les habitations de plaisance.

Bourg (Ain)

10 octobre. — La Section demande : 1° la lutte contre le fascisme; 2° une assimilation rapide des étrangers par leur naturalisation.

Bourges (Cher).

15 octobre. — La Section proteste contre l'expulsion de M. Viguri.

Carpentras (Vaucluse).

10 novembre. — La Section demande : 1° la réhabilitation des fusillés de Souain; 2° la suppression des conseils de guerre.

Chambéry (Savoie).

25 octobre. — La Section proteste contre l'expulsion de M. Viguri et demande une campagne contre les agissements de la police espagnole en France.

Château-Salins (Moselle).

11 novembre. — La Section demande : 1° la révision démocratique de la constitution; 2° l'application des lois françaises en Alsace-Lorraine; 3° des sanctions contre les signataires de l'« Heimattbund », des fonctionnaires en particulier.

Chaumes-en-Brie (Seine-et-Marne).

7 octobre. — La Section proteste contre la taxe abusive sur les bicyclettes. Elle demande la répression des menées contre l'école laïque et la réalisation de l'école unique. Elle réclame : 1° des mesures sévères contre les fascistes; 2° la révision de la loi concernant la taxe sur les chiens.

Choisy-Thiais-Orly (Seine)

13 octobre. — La Section demande la réhabilitation des fusillés de Souain et une modification de l'article 80 de la loi du 5 avril 1864, n'interdisant à une certaine catégorie de fonctionnaires les fonctions de maire ou d'adjoint que dans les circonscriptions où ils exercent.

Corcelles (Rhône).

Octobre. — Conférence de MM. Bergeron et Chouflet, sur le but et l'œuvre de la Ligue.

Culan (Cher).

31 octobre. — La Section demande : 1° la suppression, dans les concours pour les emplois de l'Etat, de la production des diplômes; 2° la suppression des pensions aux veuves de guerre remariées.

Duren (Allemagne).

Novembre. — La Section demande le relèvement des traitements attribués au personnel civil de l'armée française du Rhin.

Gisors (Eure).

7 novembre. — La Section proteste contre les menées fascistes sur nos frontières. Elle demande : 1° la sécurité de nos agents appelés dans ces régions; 2° la protection de

l'école laïque; 3° des réparations aux télégraphistes de la 50^e section.

Guéret (Creuse).

17 octobre. — Meeting organisé avec le concours des groupements de gauche. Les auditeurs demandent : 1° que la justice aux armées soit confiée à des magistrats civils rattachés à la chancellerie; 2° la réhabilitation des victimes de Flirey et de Souain; 3° affirment leur confiance dans la Société des Nations et s'engagent à soutenir les associations qui militent pour les travailleurs.

La Ferté-Gaucher (Seine-et-Marne).

1^{er} juillet. — La Section demande : 1° la réduction du service militaire à 10 mois; 2° la gratuité des voyages à tout permissionnaire, la réduction du nombre des officiers et la suppression des emplois inutiles; 3° l'égalité fiscale entre tous les citoyens; 4° la diminution ou la suppression des impôts indirects; 5° la création d'impôts sur la fortune acquise et les exportations; 6° des taxes sur les étrangers; 7° l'imposition des autos proportionnellement à leur valeur.

La Ferté-Gaucher (Seine-et-Marne).

7 octobre. — La Section demande la réforme administrative et financière.

23 octobre. — La Section réclame à nouveau l'institution du carnet de propriété.

Liernais (Côte-d'Or).

Octobre. — Conférence par M. Benielli, président fédéral. Une section est formée.

Lodève (Hérault).

20 octobre. — La Section demande : 1° la suppression de la question d'Alsace-Lorraine; 2° une plus grande facilité de naturalisation pour les étrangers; 3° la lutte contre le fascisme; 4° la réalisation de l'école unique; 5° le désarmement, base de la paix; 6° la garantie de la liberté individuelle et la responsabilité professionnelle des magistrats; 7° la réhabilitation des victimes des conseils de guerre et le châtiment des officiers coupables d'assassinats; 8° le vote du projet de loi Renault sur la spéculation illicite.

Lorient (Morbihan).

3 octobre. — La Section demande : 1° le rajustement des législations en Alsace-Lorraine; 2° l'introduction des lois laïques en Alsace-Lorraine; 3° la prépondérance du français dans les écoles; 4° une place privilégiée pour l'étude de l'allemand.

Lusarches (Seine-et-Oise).

7 novembre. — La Section demande : 1° au Gouvernement de maintenir le droit d'asile pour les étrangers; 2° la réduction du service militaire à un an; 3° une répression rigoureuse contre les mercantis et les spéculateurs du franc; 4° la limitation des débits de boisson; 5° une politique du blé. Elle exprime sa gratitude à M. F. Buisson.

Maubeuge (Nord).

17 octobre. — La Section demande : 1° l'interdiction provisoire d'exporter les denrées de première nécessité; 2° la répression de la spéculation; 3° la révision de l'article 33 de la loi sur l'internement des aliénés; 4° le rapprochement franco-allemand.

Melle (Deux-Sèvres).

20 octobre. — Conférence de M. Mosnat, délégué du Comité Central.

Montdidier (Somme).

17 octobre. — La Section demande des mesures législatives permettant la réhabilitation des fusillés de Souain.

Paris (X^e).

11 octobre. — La Section étudie la naturalisation et la protection des étrangers. M. Goudchaux Brunschvicg fait une causerie sur la lutte contre le fascisme.

Paris (XIII^e).

Octobre. — La Section demande : 1° la réduction du service militaire; 2° la protection des officiers républicains contre les menées réactionnaires de l'état-major; 3° la non-utilisation de l'armée contre les grévistes.

Paris (XV^e).

3 novembre. — La Section demande la lutte contre le fascisme. Elle adresse sa sympathie aux persécutés italiens et souhaite qu'ils rétablissent dans leur pays le régime de la liberté, de l'égalité et de la fraternité.

Paris (XVII^e).

16 juin. — Les vœux publiés, page 523, ont été votés par la Section du XVII^e et non par la Section du XVI^e comme nous l'avons indiqué par erreur.

Paris (XVIII^e, Grandes-Carrières).

4 novembre. — La Section demande : 1° un contrôle rigoureux des enfants placés par l'Assistance publique; 2° la défense et l'amélioration de l'école laïque; 3° la suppression des jeux d'argent aux abords des écoles; 4° la justice fiscale.

Péronne (Somme).

Novembre. — La Section demande : 1° de n'admettre les étrangers en France qu'en cas d'insuffisance de main-d'œuvre; 2° de les soumettre, à leur entrée, à une sérieuse visite médicale. Elle proteste contre les offices de placement acceptant trop facilement les contrats remboursables des entrepreneurs.

Port-Vendres (Pyrénées-Orientales).

3 novembre. — La Section demande : 1° la réhabilitation du zouave Marchand; 2° une instruction sérieuse de l'affaire Sacco et Vanzetti et leur liberté s'ils sont innocents. Elle félicite la campagne menée contre l'école laïque. Elle exprime sa respectueuse sympathie à M. Ferdinand Buisson.

Preignac (Gironde).

30 octobre. — La Section demande l'abrogation des lois sévères de 1884 et 1889. Elle exprime sa sympathie et ses regrets à M. F. Buisson.

Privas (Ardèche).

Octobre. — La Section demande : 1° une enquête sur les scandaleux bénéfices réalisés sur le blé, notamment aux Moulins de Corbell; 2° une enquête sur les événements de Chine et sur les risques de complication et de contagion. Elle proteste contre l'expulsion de Viguri. Elle demande : 1° la réforme du Parlement; 2° la révision de la Constitution; 3° l'interdiction du cumul parlementaire avec toute fonction publique; 4° l'interdiction du vote par procuration; 5° la diminution du nombre des députés; 6° l'amélioration du régime parlementaire; 7° la justice fiscale; 8° la réforme de l'éducation publique; 9° une enquête sur l'Union des Intérêts économiques. Elle proteste contre l'arrestation de Gaonach et l'internement de Le Rest et demande leur libération. Elle réclame l'annulation de l'arrêté préfectoral déplaçant M. et Mme Bouet. Elle met en garde l'opinion contre le bluff des compressions administratives pour le relevement du franc. Elle demande le respect des garanties légales et des droits des fonctionnaires.

Pulmaison (Basses-Alpes).

Novembre. — La Section proteste contre la création du carnet de propriété et demande des mesures contre la spéculation.

Quimper (Finistère).

30 octobre. — La Section demande : 1° que tous les orphelins de guerre soient considérés comme pupilles de la Nation; 2° la libération de Keradron et de Gaonach, l'annulation des faits qui leur sont reprochés; 3° l'abrogation des lois sévères.

Quimperlé (Finistère).

13 octobre. — La Section proteste contre l'arrêt de la Cour de Cassation dans l'affaire des fusillés de Souain. Elle réclame : 1° la suppression des conseils de guerre; 2° des sanctions contre les responsables des exécutions injustes. Elle proteste contre les mesures prises contre M. Viguri et demande au Comité Central d'intervenir pour faire rapporter l'ordre d'expulsion. Elle exprime le vœu que la réhabilitation des rétrinités soit accordée aux vieux cantonniers de l'Etat qui ne bénéficient pas de la loi du 14 avril 1924.

Roanne (Loire).

6 septembre. — M. Revert fait une conférence sur « Impressions de Syrie » avec projections lumineuses.

Roospenden (Finistère).

25 octobre. — La Section demande la libération de Gaonach et de Le Rest.

Roquebillière (Alpes-Maritimes).

Novembre. — La Section demande : 1° la dissolution des groupements étrangers; 2° la suppression de l'organe fasciste « Il Pensiero Latino »; 3° la sécurité pour les Français résident à Viareggio; 4° la disparition des « jouets-armes »; 5° la répression de la spéculation et l'interdiction d'exporter les denrées de première nécessité.

Roubaix (Nord).

28 octobre. — Conférence de M. Jacob sur « La Psychologie d'un révolutionnaire ».

Royan (Charente-Inférieure).

8 octobre. — La Section demande que le décret d'expulsion pris contre M. Viguri soit rapporté sans délai. Elle blâme les manœuvres policières étrangères en France. Elle demande : 1° que l'affaire Maupas soit portée devant un jury d'anciens combattants et que des sanctions frappent les coupables; 2° la suppression des conseils de guerre et leur remplacement par des tribunaux de droit commun.

Saignes (Cantal).

10 octobre. — La Section : 1° désapprouve les impôts du 3 août; 2° proteste contre les taxes antidémocratiques et contre la prime à l'incivisme qu'est le rachat des monnaies d'or et d'argent. Elle demande : 1° un prélèvement sur la fortune acquise; 2° le contrôle des déclarations concernant l'impôt global; 3° des mesures rigoureuses contre les déserteurs de l'impôt; 3° une taxe sur les étrangers proportionnelle au change.

Saint-André-de-l'Eure (Eure).

8 octobre. — La Section demande que la récolte du blé soit taxée d'office à la fin de la moisson et mise sous le contrôle de l'Etat qui pourra en ordonner la réquisition.

Saint-Bonnet-Chapeauroux (Lozère).

17 octobre. — La Section demande : 1° la révision du procès Platon; 2° le retrait de la mesure prise contre M. et Mme Bouet.

Saint-Gilles (Vendée).

16 octobre. — La Section proteste contre l'expulsion de M. Viguri.

Saint-Hilaire-la-Palud (Deux-Sèvres).

12 octobre. — Conférence de M^e Mosnat.

Saint-Malo (Ile-et-Vilaine).

19 septembre. — La Section organise avec le concours de M. Guernut, secrétaire général de la Ligue, une grande manifestation présidée par M. Gasnier-Duparc, maire de Saint-Malo. Après avoir traité de la justice et de la paix, M. Guernut a répondu à divers contradicteurs. Un banquet fort brillant a réuni un grand nombre de convives. A l'issue du banquet, controverse amicale entre plusieurs assistants et le délégué du Comité Central à propos des congrégations, de l'enseignement privé, de l'enseignement laïque et du monopole de l'enseignement.

Saint-Maur-les-Fossés (Seine).

8 octobre. — La Section rend hommage au Comité Central pour son action dans l'affaire Maupas et l'invite à ouvrir une souscription pour ériger un monument aux quatre victimes.

Saint-Michel-en-l'Herm (Vendée).

1^{er} octobre. — La Section demande : 1° la suppression des impôts de consommation; 2° l'établissement d'impôts sur la fortune acquise; 3° le retour au scrutin d'arrondissement; 4° la suppression des conseils de guerre; 5° la formation des Etats-Unis d'Europe avec une cour de justice internationale.

Saint-Fourcain-sur-Sioule (Allier).

Octobre. — M. Planche, président de la Fédération, fait une conférence sur le problème de la Paix.

Saint-Priest (Isère).

10 octobre. — La Section désapprouve les procédés de la police et émet le vœu qu'une réhabilitation soit accordée à ses victimes (affaire Allardon, etc.) et que leur dénonciateur soit poursuivi.

Saint-Varent (Deux-Sèvres).

10 octobre. — La Section demande : 1° l'application des lois du 1^{er} juillet 1901; 2° que les cartes de Ligeurs soient valables pendant plusieurs années; 3° la déclaration des blés en stock; 4° la fixation du prix des blés et des denrées de première nécessité; 5° l'interdiction d'exporter ces denrées et des poursuites contre les fraudeurs.

24 octobre. — Conférence de M^e Mosnat.

Sannois (Seine-et-Oise).

29 septembre. — La Section s'indigne contre les procédés barbares des gouvernements de terreur dans divers pays du proche-Orient.

Sarcelles (Seine-et-Oise).

6 novembre. — La Section proteste contre toutes mesures de déplacement d'office qui seraient prises contre les instituteurs de Lezigné.

Sartrouville (Seine-et-Oise).

7 novembre. — La Section demande : 1° le vote de la loi sur les assurances sociales; 2° la suppression des conseils de guerre; 3° l'exclusion de M. Painlevé.

Sauxillanges (Puy-de-Dôme).

10 octobre. — La Section estime que tout membre du Comité Central prenant part au gouvernement, soit considéré comme en congé. Elle demande : 1° la repression du mouvement autonomiste; 2° l'introduction en Alsace-Lorraine de l'école neutre donnant une large place à l'enseignement de la langue française; 4° un contrôle de l'état sanitaire des immigrants; 5° la réciprocité de traitement pour nos nationaux à l'étranger; 6° la simplification et l'accélération des formalités de naturalisation; 7° l'observation des contrats de travail; 8° l'interdiction d'une entrée massive d'étrangers avec leur police et leurs écoles; 9° la suppression de leurs groupements politiques.

Segré (Maine-et-Loire).

20 octobre. — La Section demande que la Ligue poursuive son action contre le fascisme.

Sens (Yonne).

Octobre. — La Section émet le vœu que M. Herriot requière du gouvernement des sanctions contre les diffamateurs des maîtres et maîtresses des écoles laïques.

Serdinya (Pyrénées-Orientales).

24 octobre. — M. Calvet, président de la Fédération, expose le but et les bienfaits de la Ligue. Une Section est constituée.

Signy-le-Petit (Ardennes).

3 octobre. — La Section demande : 1° le vote de la loi sur les assurances sociales; 2° la révision de la Constitution avec réduction des prérogatives du Sénat et diminution du nombre des parlementaires; 3° l'interdiction du vote par procuration à la Chambre et au Sénat.

Sisteron (Basses-Alpes).

29 octobre. — La Section demande : 1° la repression de la spéculation illicite; 2° la réquisition des denrées de première nécessité; 3° un décret autorisant les justiciables de l'arrondissement de Sisteron à ester en justice par l'intermédiaire du barreau de Digne.

Soisy-sous-Montmorency (Seine-et-Oise).

16 octobre. — La Section émet le vœu que la législation scolaire soit renforcée pour assurer la fréquentation des écoles et diminuer le nombre des illettrés.

Sotteville-les-Rouen (Seine-Inférieure).

13 octobre. — La Section émet le vœu que tout membre du Comité Central qui accepte des fonctions gouvernementales soit considéré comme démissionnaire.

16 octobre. — La Section demande : 1° le maintien de la loi du 1^{er} juillet 1901 pour la défense de l'école laïque; 2° l'application de l'obligation scolaire; 3° la création en France de Section des Ligues étrangères dont les membres auraient voix consultative aux réunions de la Ligue française; 4° la lutte contre le fascisme; 5° la constitution des Etats-Unis d'Europe.

Tamalave (Madagascar).

21 août. — La Section se prononce contre l'admission des indigènes et envisage la création d'une Fédération pour Madagascar.

Tartas (Landes).

4 octobre. — La Section proteste : 1° contre le rachat des pièces d'or et d'argent à un taux voisin des changes actuels; 2° contre l'expulsion de M. Viguri.

Thuir (Pyrénées-Orientales).

Novembre. — La Section demande la liberté immédiate des personnes arrêtées dans les Pyrénées-Orientales sur l'ordre de la Sûreté espagnole.

Tourlaville (Manche).

19 octobre. — La Section demande : 1° le retrait de l'arrêté d'expulsion frappant M. Viguri; 2° l'application du 2^e paragraphe de la loi du 21 octobre 1901 sur les pensions de

retraite des ouvriers de l'Etat; 3° l'application de l'article du 21 mai 1921 attribuant une pension de retraite aux veuves et orphelins des ouvriers auxiliaires morts en service commandé, quelle que soit la durée du service du défunt.

Basel (Corrèze).

Octobre. — Conférence de M. Ramadier.

Vence (Alpes-Maritimes).

28 octobre. — La Section demande : 1° que l'objection de conscience ne soit pas prise en considération en cas de défense nationale ; 2° la réhabilitation des victimes de Souain ; 3° la lutte contre le fascisme ; 4° l'interdiction absolue des exportations alimentaires ; 5° la suppression des impôts de consommation.

Verdun (Meuse).

3 octobre. — La Section considérant : 1° que des manifestations fascistes se sont déroulées dans la ville et sur les champs de bataille avec l'autorisation des pouvoirs publics ; 2° que les fascistes conspiraient contre le régime républicain ; 3° qu'à Verdun ils se sont livrés à des actes de violence envers deux journalistes républicains ; 4° que ces actes laissent croire qu'ils ne seront pas les derniers ; demande aux pouvoirs publics de poursuivre les auteurs de pareils actes, de surveiller l'action des adversaires du régime et de la liberté et de dissoudre leurs groupements.

Vibraye (Sarthe).

1^{er} novembre. — La Section demande : 1° la réduction du nombre des parlementaires ; 2° l'élection des sénateurs au suffrage universel ; 3° la réiliation des mandats en cas d'absence aux séances depuis un an ; 4° l'abolition des privilèges des bouilleurs de cru ; 5° la diffusion de l'« espoir ».

Vic-le-Comte (Puy-de-Dôme).

3 octobre. — La Section demande : 1° la lutte contre la vie chère ; 2° l'affranchissement à 0 fr. 10 pour les convocations des Sociétés philanthropiques ; 3° la lutte contre le fascisme. Elle seules les victimes des dictatures et proteste contre l'expulsion de Viguri.

Villebois-Lavalette (Charente).

10 octobre. — La Section demande : 1° la réduction des droits de succession en ligne directe ; 2° l'abrogation des décrets-lois.

Virieu-sur-Bourbre (Isère).

7 novembre. — La Section demande : 1° la suppression des impôts de consommation ; 2° l'abolition des conseils de guerre ; 3° la création de l'école unique ; 4° le vote de la loi sur les assurances sociales ; 5° des sanctions légales contre les menées fascistes ; 6° la dissolution des groupements armés.

Vitrey (Haute-Savoie).

10 octobre. — La Section adopte diverses motions sur la question coloniale, la revalorisation du franc, les réformes parlementaires, les problèmes d'Alsace-Lorraine, la lutte contre le fascisme et le statut des étrangers.

Witry-sur-Seine (Seine).

9 octobre. — La Section demande l'évacuation des pays rhénans permettant : 1° de mettre fin aux gabegies ; 2° d'éviter les frictions entre les militaires et la population des pays occupés ; 3° de revenir au service d'un an.

La question des langues en Alsace

Notre collègue M. Friederich nous prie de rectifier deux erreurs qui se sont glissées dans son récent article sur la question des langues en Alsace et en Lorraine. Page 490, 2^e colonne, 4^e ligne. Il faut lire : « trois heures » au lieu de « quatre heures » ; et 14^e ligne : « cette langue » au lieu de « notre langue ».

Congrès de la Rochelle

Dans sa réunion du 27 juillet 1928, la Section de Saïgon a réprouvé les éloges décernés à M. Cognac par son délégué, M. Manière (page 399 du compte rendu du Congrès de La Rochelle).

Elle déclare que le docteur Cognac n'a jamais apporté aucun appui à la Ligue, que M. Manière a reconnu avoir toujours été mal renseigné sur les agissements de l'ancien gouverneur. Elle nous prie d'insérer cette protestation dans les Cahiers en rectification du compte rendu sténographique du Congrès.

QUESTION DU MOIS

La campagne contre l'école laïque

Le Bureau du Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme a décidé de procéder à une large enquête, afin de constituer sur la campagne de diffamation contre l'école laïque un dossier aussi complet que possible, et de mener une action efficace.

La Ligue demande à toutes ses Sections de compléter avant le 15 janvier un questionnaire ci-après :

1° Y a-t-il, dans votre département, une campagne de diffamation contre l'école laïque ?

Avez-vous connaissance d'articles (journaux, revues, bulletins paroissiaux), d'affiches, de tracts contenant des accusations calomnieuses contre l'enseignement donné à l'école, contre la moralité des maîtres, contre la moralité des élèves ?

Avez-vous connaissance de propos diffamatoires tenus en chaire contre l'école laïque ?

(Bien entendu, il ne faut pas nous signaler tous les articles de polémique dans lesquels on s'applique en termes généraux à rabaisser l'enseignement laïque ; il faut signaler exclusivement les écrits ou les discours qui contiennent des calomnies nettement caractéristiques).

2° Y a-t-il, dans votre département, une campagne de propagande déloyale se manifestant par des actes tels que :

a) Refus par les municipalités d'entretenir convenablement les locaux scolaires ou les locaux destinés au logement des maîtres ;

b) Refus par les commerçants de vendre aux instituteurs des denrées indispensables, et notamment refus de vendre du lait aux instituteurs qui ont des enfants en bas-âge ;

c) Refus de donner du travail à ceux qui envoient leurs enfants à l'école laïque ;

Renvoi injustifié des fermiers, métayers, employés, ouvriers qui envoient leurs enfants à l'école laïque ;

Boycottage des commerçants qui envoient leurs enfants à l'école laïque ;

Promesses de sommes d'argent ou d'autres avantages matériels à ceux qui retireront leurs enfants de l'école laïque ;

d) Refus d'absolution, de communion, d'honneurs funèbres aux élèves ou anciens élèves de l'école laïque ou à leurs parents ;

Traitement humiliant infligé à ces élèves au catéchisme ou à leurs parents aux divers offices.

Nous rappelons à nos collègues qu'ils doivent nous faire tenir avant le 31 décembre leurs rapports sur le statut des congrégations et sur le mouvement autonomiste en Alsace, et avant le 15 janvier, leur rapport sur la situation en Syrie.

Délégués au Congrès

Un certain nombre de Sections ne nous ont pas encore fait connaître le nom de leurs délégués au Congrès.

Nous demandons à nos collègues de ne pas tarder davantage à nous donner tous les renseignements nécessaires pour établir les cartes de délégation.

Le Gérant : Henri BEAUVOIS.



Imp. Centrale de la Bourse
417, Rue Réaumur
PARIS